

## **CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de l'Oise, le procureur de la République le tribunal de judiciaire de Senlis et le maire de la commune d'Ormoy-Villers, après avis du procureur de la République près le tribunal de judiciaire de Senlis, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Crépy en Valois et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Ormoy-Villers.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police mutualisée. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre la délinquance de voie publique ;
- prévention des cambriolages ;
- prévention des vols liés à l'automobile ;
- prévention des dégradations et destructions des biens publics et privés.

# **TITRE Ier**

## **COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier**

#### **Nature et lieux des interventions**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Doctrine d'emploi des policiers municipaux**

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est et doit demeurer la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population

Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation ...) et à appliquer une sanction par procès-verbal

#### **Article 2 : Surveillance des bâtiments publics**

Dans le cadre de la présente convention de coordination, Monsieur le Maire donne à la police municipale les missions préventives suivantes :

La police mutualisée pourra assurer la garde statique des bâtiments communaux, si l'effectif sur le terrain le permet.

#### **Article 3 : Surveillance des établissements scolaires**

I. — La police mutualisée assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves si l'effectif sur le terrain le permet :

- Ecole primaire et maternelle (3 classes) :  
Ecole d'Ormoy-Villers - 10 rue du Bois à Ormoy-Villers

II. — La police mutualisée assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants si l'effectif sur le terrain le permet :

- Arrêt du Petit Villers et de la Place de l'Église (collège et lycée)
- Arrêt devant l'Ecole pour les enfants du RPI allant à Rouville

III. — La police mutualisée assure dans la ville d'Ormoy-Villers, par des passages aléatoires et réguliers la surveillance des établissements scolaires si l'effectif sur le terrain le permet

#### **Article 4 : Surveillance des foires, marchés, cérémonies, fêtes communales**

La police mutualisée assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le vide grenier et le Marché de Noël si l'effectif sur le terrain le permet.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune d'Ormoy-Villers notamment :

- Cérémonies commémoratives ;
- Fête de la musique ;

- Fête du 14 juillet ;
- Épreuves sportives ;

#### **Article 5 : Surveillance des grandes manifestations**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police mutualisée, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 : Circulation routière et stationnement**

La police mutualisée assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-1 et 2 du code de la route; sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police mutualisée.

#### **Article 7 : Opérations de contrôle de vitesse ou bruits auto/moto/cyclo**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences

#### **Article 8 : Sécurité et tranquillité publique**

Sans exclusivité, la police mutualisée assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la voie publique de jour comme de nuit sur les secteurs et créneaux horaires suivants :

- La surveillance générale de la voie publique, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, sur tout le territoire de la commune ;
- La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments communaux de manière non pérenne en fonction des événements et effectifs disponibles ;
- Interventions sur des bâtiments communaux, commerces, industries et particuliers, sur toutes réquisitions ou demande de la gendarmerie nationale si l'effectif sur le terrain le permet ;
- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Les vacations de service peuvent être modifiées en fonction des événements ainsi que la gestion priorités de jour comme de nuit toute la semaine du lundi au vendredi.

#### **Article 9 : Modifications des missions**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire d'Ormoy-Villers dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

A chaque interruption de service, tout le matériel d'armement et de défense est réintégré dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de Police municipale de l'autorité chargée d'acquiescer et de détenir les armes

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans les communes mutualisées, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Journalières et informelles entre les patrouilles d'interventions de la police mutualisée et le planton de la brigade de gendarmerie nationale, dans les locaux de ce service ;
- Sur demande d'un des services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité.
- A la diligence du commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable de la police pluri-communale dont l'ordre du jour est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.
- La commission de Pluricommunalité se réunira au moins une fois par trimestre et autant que nécessaire, selon un planning établi. A la demande d'un des maires, du Responsable de la police pluri-communale, ou commandant de brigade Crépy en Valois et de Betz, des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu.

### **Article 11 : Armement des agents de la Police municipale**

De jour comme de nuit, durant toutes les missions relevant des prérogatives des policiers municipaux, les agents de Police municipale, dûment autorisés dans les conditions fixées par les articles L.511-5 et L.511-12 du code de la sécurité intérieure, ainsi que par les décrets n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié et n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatifs à l'armement des agents de la Police municipale, sont armés.

Les agents de la Police municipale de Crépy-en-Valois sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont dotés.

Lors de l'accomplissement de leurs missions, les agents de la Police municipale sont équipés de matériels de protection individuelle, gilets pare-balle, et tout autre matériel de protection individuelle.

A chaque interruption de service, tout le matériel d'armement et de défense est réintégré dans un coffre-fort ou une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de Police municipale

### **Article 12 : Échanges d'informations générales**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police pluri-communale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police mutualisée, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

La police mutualisée donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

La Police municipale transmet dans les meilleurs délais toutes informations aux forces étatiques sur tout fait, courrier émanant d'administrés dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public ou à l'élucidation d'une enquête judiciaire.

La section 1 du chapitre II du titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code de Sécurité Intérieure prévoit conformément à l'article L. 132-3 que le maire est informé, sans délai, par les responsables locaux de Gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune. Sont considérés les événements suivants :

- Les accidents de la route entraînant des blessures graves ou un décès,
- Les atteintes graves à l'intégrité physique,
- Les incendies,
- Les destructions et dégradations graves de biens publics ou privés,
- Les violences commises sur personnes vulnérables.

En ce qui concerne les vols par effraction ou autres infractions récurrentes sur un secteur, une analyse sur la répartition géographique pourra être communiquée ponctuellement, pour des circonstances spécifiques dans un but d'opérationnalité.

### **Article 13 : Échanges d'informations spéciales**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Gendarmerie nationale et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale informe la Gendarmerie nationale.

Seules les catégories de personnes mentionnées aux articles L. 225-4, L. 225-5, L. 330-2 à L.330-4 du code de la route peuvent avoir accès ou être destinataires des données des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.

En application des dispositions des articles L. 225-5 et R. 225-5 du Code de la Route et du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, les agents de la Police municipale individuellement désignés et habilités par le préfet et sur proposition du maire de leur commune d'emploi, peuvent être autorisés à accéder directement aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ou à en être destinataires par l'intermédiaire d'un agent de l'État, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

Les informations contenues dans le système national des permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées sur leur demande aux agents de la Police Municipale dans les plus brefs délais, par les militaires de la Gendarmerie Nationale à seule fin d'identifier les auteurs des infractions au Code de la Route qu'ils sont habilités à constater.

En application des articles L. 330-2 et R 330-3 du Code de la Route, les informations contenues dans le fichier national des immatriculations et le système d'immatriculation des véhicules sont communiquées immédiatement sur leur demande aux agents de la Police municipale par les militaires de la Brigade de Gendarmerie départementale de Crépy-en-Valois aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la route qu'ils sont amenés à constater ou de vérifier si les véhicules sont signalés volés.

Les policiers municipaux, habilités, reçoivent communication des informations mentionnées à l'article R 225-5-1 du code de la Route, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, au moyen d'un accès direct pour les fichiers suivants :

- du Système National des permis de Conduire (SNPC),
- du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV).

Pour les demandes de consultation des autres fichiers de police, à savoir :

- Système de contrôle automatisé,
- FOVES (Fichier des Objets et Véhicules signalés),
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées)
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés).

Celles-ci se font auprès du chargé d'accueil de la brigade de gendarmerie de Crépy-en-Valois par le moyen d'une ligne téléphonique ou d'un poste radio laissé à disposition.

#### **Article 14 : Contact avec l'Officier de police judiciaire**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 78-6, R15-33-29-3 du code de procédure pénale, par l'article L.511-1 du code de sécurité intérieure et par les articles L.234-3, L.234-4, L.234-9, L.235-2 et R.130-2 du code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le commandant de la communauté de brigades et le chef de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toute circonstance.

Tout individu interpellé pour crime ou délit doit être présenté sans délai devant l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ainsi, dans le cadre des obligations prévues par la loi, pour l'information et les comptes-rendus immédiats à l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux de Crépy en Valois contacteront sans délai :

- de 08h00 à 19h00, du Lundi au Dimanche, l'officier de police judiciaire de permanence en composant le numéro de téléphone de brigade de gendarmerie départementale de Crépy-en-Valois au 03.44.94.50.17.
- de 19h00 à 08h00, du Lundi au Dimanche, la permanence commandement de la brigade en composant le numéro de téléphone du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie nationale situé à BEAUVAIS (60) à savoir le 17.

#### **Article 15 : Mise à disposition des personnes interpellées**

Lors de la constatation d'un délit ou d'un crime, les effectifs de la Police municipale appréhendent le ou les auteurs afin de le présenter dans les meilleurs délais auprès de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent.

A son arrivée au sein des locaux, le chef de bord interpellateur rend compte sans délai des faits à la permanence commandement de la brigade.

Les agents de la Police municipale rédigent ensuite les rapports d'intervention en application des articles 21-2 et D 15 du code de procédure pénale. Lors des procédures simplifiées ordonnées par l'officier de police judiciaire, la personne interpellée sera mise à disposition à la brigade de Gendarmerie départementale de Crépy-en-Valois.

Le rapport de mise à disposition de la personne interpellée rédigé par les agents de la Police municipale et remis à l'officier de police judiciaire doit obligatoirement comporter les nom - prénom - grade - qualité ou fonction de l'officier de police judiciaire avisé ainsi que ceux des agents de Police municipale ayant procédé à l'interpellation.

Pour les vérifications d'identité, les personnes susceptibles de faire l'objet de cette mesure seront conduites à la brigade de Gendarmerie nationale de Crépy-en-Valois sur instructions de la permanence commandement préalablement avisée.

## **Article 16 : Communication entre la Police municipale et la Gendarmerie nationale**

Les communications entre la Police municipale et la Gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La commune met à la disposition de la Gendarmerie nationale de Crépy-en-Valois deux radios type «MOTOROLA Numérique DP4801e ».

Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels sont pris en charge par la commune de Crépy-en-Valois, sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou à la négligence de la part des services de la Gendarmerie nationale

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 17 : Principes et mise en œuvre de la coopération opérationnelle**

La préfète de l'Oise et le maire de la commune d'Ormoy-Villers conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et leurs équipements.

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police pluri-communale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police pluri-communale ou leur représentant ;
- de la transmission des écrits, rapports et procès-verbaux de la police mutualisée. Ceux-ci étant directement adressés au Commandant de brigade sous plis. Un exemplaire (archives de la police municipale mutualisée) est immédiatement remis à la police mutualisée en état comme soit transmis, signé et daté du jour de la réception par le planton de la brigade de gendarmerie ou celui faisant fonction ;
- de l'information quotidienne et réciproque de la gendarmerie à la police mutualisée en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire de ces communes ;
- de l'échange d'informations pour les faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux mutualisés dans l'exécution de leurs missions ;
- de l'échange d'informations entre l'intervenant social, la gendarmerie et la police mutualisée sur des faits concourant à l'amélioration du service dans le strict respect des prérogatives de chacun,
- de toutes informations systématiques de la gendarmerie à la police mutualisée en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie nationale lorsque les agents de police mutualisée n'y sont pas engagés ;
- la gendarmerie nationale et la police mutualisée veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police mutualisée dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police mutualisée à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- de la vidéo-protection par son utilisation et l'accès aux images ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 15, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment les opérations anti-délinquance ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre cambriolages, les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs comme les O.T.V. (Opérations Tranquillités Vacances) ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (les foires et fêtes foraines...).

#### **Article 18 : Renforts des moyens de la police municipale**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police pluri-communale, le maire de la commune d'Ormoy-Villers précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police mutualisée par les moyens suivants

- Vidéo-protection ;

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 19 : Evaluation**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire de la commune d'Ormoy-Villers sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### **Article 20 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut de la réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, le Maire d'Ormoy-Villers et le Maire de Crépy en Valois. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.



**Article 21 : Evaluation de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la commune d'Ormoy-Villers et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 05 DEC. 2023

Madame la Préfète de l'Oise  
Catherine SEGUIN

Monsieur le Procureur de la République  
Loïc ABRIAL

Monsieur le Maire d'Ormoy-Villers  
Pascal ETAIN

**Arrêté portant autorisation de commencement anticipé d'une opération portée par le syndicat des énergies zones Est de l'Oise dans le cadre de l'allocation d'une subvention d'investissement**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 attribuant au syndicat des énergies zones Est de l'Oise une subvention de 78 080,25 € destinée à l'opération « rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public de Villers-sur-Coudun » au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la demande de dérogation pour commencement anticipé des travaux du 15 novembre 2023, motivée par l'urgence à la réalisation des travaux ;

Considérant que l'opération subventionnée s'inscrit dans les priorités gouvernementales ;

Considérant la création du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès aux aides publiques en n'opposant pas à la collectivité l'engagement de ses travaux avant le dépôt de sa demande au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les mesures auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Il est dérogé à l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement en ce qu'il proscrit le commencement d'exécution du projet avant la date de réception de la demande de subvention.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **7 DEC. 2023**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

**Arrêté portant sur l'autorisation de déroger temporairement aux limites de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée par le forage d'Aumont référencé sous l'indice BSS 000JYDW pour le paramètre pesticides.  
Commune de Senlis**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1324-3, R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-7, R. 1321-15 et R. 1321-26 à R. 1321-36;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1989, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection du captage BSS 000JYDW (anciennement : BSS 128-5-119) situé sur le territoire de la commune de Senlis, route d'Aumont et l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu l'instruction N°DGS/EA4/2013/406 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003, modifié, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

Vu l'instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé et établissant une valeur sanitaire transitoire pour les métabolites de pesticides concernés ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et la demande de dérogation complétée présentée en date du 20 décembre 2022 par le maire de la Commune de Senlis, personne publique responsable de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 04 octobre 2023 ;

Considérant que les teneurs en Desphényl-chloridazone et Méthyl-desphényl-chloridazone de l'eau distribuée à partir du captage référencé sous l'indice BSS 000JYDW sont supérieures à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre définie par le Code de la santé publique ;

Considérant que les teneurs maximales observées en Desphényl-chloridazone et en Méthyl-desphényl-chloridazone depuis avril 2021 sont respectivement de 1,12 microgrammes et 0,22 microgramme par litre (résultats du contrôle sanitaire) ;

Considérant que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides est dépassée ;

Considérant que l'utilisation de l'eau du captage référencé sous l'indice BSS 000JYDW ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes pour des usages alimentaires ;

Considérant que la commune de Senlis ne dispose dans l'immédiat d'aucun autre moyen sur la commune pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

Considérant que durant la phase de travaux, la commune de Senlis est alimentée par trois captages dont le forage d'Aumont référencé sous l'indice BSS 000JYDW dont l'eau se mélange sur le réseau avec les deux autres captages ;

Considérant que la commune de Senlis demande une dérogation pour l'ensemble de la population de la commune de Senlis et de Mont l'Évêque ;

Considérant que la commune de Senlis a établi un plan d'actions concernant la mesure corrective permettant de rétablir la qualité de l'eau ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définie par les articles R. 1321-31, 32 et 33 du Code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1er.- Bénéficiaire**

La Commune de Senlis est autorisée à déroger provisoirement aux limites de qualité et la somme des pesticides et métabolites pertinents des eaux destinées à la consommation humaine pour le captage référencé sous l'indice BSS 000JYDW dans les conditions prévues par le présent arrêté.

### **Article 2.- Population concernée (description en annexe 1)**

La présente dérogation concerne la population de la commune de Senlis et la population de Mont l'Évêque.

### **Article 3.- Paramètre concerné et valeur maximale autorisée (qualité de l'eau en annexe 2)**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes:

- Chloridazone-désphényl: 3 µg/l
- Chloridazone-méthyl-désphényl: 3 µg/l
- Somme des pesticides et métabolites pertinents: 3 µg/l.

Dans le cas où la valeur maximale autorisée est dépassée, la commune de Senlis ou son délégataire en informe immédiatement l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 4.- Délai imparti pour corriger la situation**

Cette dérogation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 5.- Mesures correctives à mettre en œuvre**

La commune Senlis doit réaliser une station de traitement au charbon actif en grain de l'eau produite par le captage de référencer sous l'indice BSS 000JYDW et se mélangeant sur le réseau de la commune avec l'eau produite par les deux autres captages de la commune déjà équipés d'une station de traitement implantée dans le périmètre de protection immédiate de Bonsecours 1;

### **Article 6.- Programme de surveillance et de contrôle sanitaire**

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu par l'Agence régionale de santé en application du Code de la santé publique en cas de non-conformité récurrente sur le paramètre pesticides: 4 analyses par an sont réalisées par un laboratoire agréé. Dans le cadre de son autosurveillance, la commune de Senlis par l'intermédiaire de son délégataire doit réaliser des analyses et les consigner dans son fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

### **Article 7.- Information de la population**

La commune de Senlis et son délégataire doivent informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée par la dérogation et des conditions dont elle est assortie. L'eau peut être consommée car les valeurs sanitaires sont inférieures à la valeur sanitaire transitoire fixées à 3 microgrammes par litre par la DGS.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, dans la mairie de Senlis et de Mont l'évêque pendant l'intégralité de la durée de la présente autorisation.

Durant la période dérogatoire, la commune de Senlis présentera chaque année, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché aux deux mairies jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. Une copie de ce bilan sera transmise à l'agence régionale de santé par le porteur de projet.

### **Article 8.- Suivi des travaux**

La commune de Senlis transmet, dès leur réception, à l'Agence régionale de santé les documents suivants : l'ordre de service de démarrage des travaux, le procès-verbal de réception des travaux et la date des essais et de mise en service de la solution corrective.

**Article 9.- Bilan de situation**

À l'issue de la période dérogatoire, la commune de Senlis doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Elle le transmettra à l'Agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

**Article 10.- Actions préventives**

La commune de Senlis doit procéder à une étude de l'aire d'alimentation de captage afin d'identifier la vulnérabilité de son captage et de planifier les actions préventives pour préserver la ressource sur le long terme et lutter contre le risque de pollution diffuse.

**Article 11.- Renouvellement de la dérogation**

Si, à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, la Commune de Senlis doit demander le renouvellement de la présente dérogation. La demande de renouvellement doit être effectuée au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire attribuée par ce présent arrêté et doit comporter un bilan provisoire justifiant dûment cette deuxième demande.

**Article 12.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 13.- Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera notifié au maire la commune de Senlis.

**Article 13.- Mesures exécutoires**

La préfète de l'Oise, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France et le maire de Senlis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société SEPE DES HAYETTES  
Parc éolien « Les Hayettes » sur la commune de Lassigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses livres I et V et en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 autorisant la société SEPE DES HAYETTES à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison dénommée parc éolien « Les Hayettes », sur le territoire de la commune de Lassigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2019 autorisant la société SEPE DES HAYETTES à modifier les modèles des trois aérogénérateurs pour le parc éolien « Les Hayettes » sur le territoire de la commune de Lassigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2022 et complétée le 3 août 2023 par la société SEPE DES HAYETTES, dont le siège social est situé 134, rue de Beauvais – 60280 Margny-les-Compiègne concernant la modification du plan d'arrêt des éoliennes en faveur des chiroptères du parc éolien « Les Hayettes » sur la commune de Lassigny ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2023 ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 14 novembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;



Vu la réponse de l'exploitant du 20 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du Code de l'environnement ;
2. Le parc éolien « Les Hayettes » est constitué de 3 aérogénérateurs (E 103) d'une puissance unitaire de 2,35 MW et d'un poste de livraison, implantés sur la commune de Lassigny ;
3. Le parc éolien a été mis en service le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
4. Un suivi environnemental réalisé par la société Ecosphère s'est déroulé en 2021 ;
5. La demande porte sur la modification des paramètres du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères ;
6. Ce nouveau plan d'arrêt offre une protection d'au moins 89,9 % de l'activité totale des chiroptères ;
7. Les paramètres du nouveau plan d'arrêt seront confirmés par la réalisation d'un nouveau suivi en 2024 ;
8. L'article L. 181-3 I du Code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;
9. Les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;
10. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire**

La société SEPE DES HAYETTES, dont le siège social est situé 134, rue de Beauvais – 60 280 Margny-les-Compiègne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour continuer l'exploitation de son parc éolien dénommé parc éolien « Les Hayettes » situé sur le territoire de la commune de Lassigny.

### **Article 2 : Mesures en faveur des chiroptères : plan d'arrêt**

L'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 est remplacé par :

*« Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. »*

Un plan d'arrêt est mis en place pour les éoliennes E1, E2 et E3 selon les conditions suivantes :

- du 15 mai au 31 juillet :
  - vent : inférieur ou égale à 5,5 m/s ;
  - pluie : pas de pluie ;
  - température : supérieure ou égale à 11 °C ;
  - horaire de mise en application : du coucher du soleil jusqu'au lever.
  
- du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre :
  - vent : inférieur ou égale à 5,5 m/s ;
  - pluie : pas de pluie ;
  - température : supérieure ou égale à 10 °C ;
  - horaire de mise en application : du coucher du soleil jusqu'au lever.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température et précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Un suivi environnemental sera réalisé en 2024. Ce suivi intégrera a minima un passage par semaine sur toute la période du plan d'arrêt (mi-mai à fin octobre).

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats du suivi réalisé en 2024 et après validation de l'inspection des installations classées de la nouvelle proposition de mesure faite par l'exploitant.

### **Article 3 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lassigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lassigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 rue de la Comédie 59 500 Douai :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Lassigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société SEPE DES HAYETTES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Lassigny

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré à titre de régularisation  
administrative et relatif à l'exploitation d'un site de transit, stockage  
et traitement de recyclage de métaux  
GROUPE VESSIERE  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R. 111-2 et les articles R. 111-5 et 6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié par arrêté du 21 juin 2018, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 et le récépissé préfectoral du 8 juin 2004 délivrés à la société NORD AFFINAGE, réglementant le fonctionnement de l'établissement situé à Longueil-Sainte-Marie (60126), lieu-dit Le Bois d'Ageux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 mettant en demeure la société Europe Métaux Recyclage (EMR) de régulariser la situation administrative de l'installation de tri et transit et traitement de câbles métalliques qu'elle exploite à Longueil-Sainte-Marie, et qui ne remet pas en cause l'autorisation des autres activités légalement autorisées sur le site (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 et récépissé du 8 juin 2004 susvisés) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 19 novembre 2019 d'encadrement des activités de collecte, tri et valorisation de déchets industriels de la société Europe Métaux Recyclage (EMR) au lieu-dit « Le Bois d'Ageux » sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60120) dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 26 juin au 28 juillet 2023 inclus sur le territoire des communes de Longueil-Sainte-Marie, Chevrières, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Rhuis, Rivecourt, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dématérialisé de la commune de Longueil-Sainte-Marie approuvé le 6 juillet 2021 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Oise-Aronde approuvé par arrêté du 27 novembre 2019 et mis à jour le 3 mai 2022 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I) approuvé le 26 novembre 2016 et modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France adopté le 13 décembre 2020 ;

Vu le récépissé du 8 avril 2010 actant un changement d'exploitant au profit de la société Europe Métaux Recyclage (EMR) ;

Vu la demande du 23 octobre 2020, présentée par la société Groupe VESSIERE dont le siège social est situé 1 rue Pasteur Prolongée à Vitry-sur-Seine (94400), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, stockage et traitement de recyclage de métaux située au Bois d'Ageux à Longueil-Sainte-Marie et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 31 août 2022 et 20 septembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 14 janvier 2020 ;

Vu la décision du 21 avril 2023 du président du Tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux : le Parisien du 9 juin 2023, Oise Hebdo du 14 juin 2023, Le Parisien du 29 juin 2023 et Oise Hebdo du 28 juin 2023 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Longueil-Sainte-Marie et Saint-Sauveur, les conseils municipaux des communes de Chevrières, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Rhuis, Rivecourt, Saintines et Saint-Vaast-de-Longmont n'ayant pas formulé d'avis ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 25 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 16 novembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 21 novembre 2023 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté reçues de l'exploitant par courriel le 27 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. le site relève, au titre de la Directive IED, de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées : « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant

une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants » et qu'en conséquence le site doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles lié au BREF considéré ;

4. au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à retirer de son dossier de demande d'autorisation environnementale les rubriques ICPE en lien avec l'activité de fonderie, soit les rubriques 2550 et 3250 ;

5. l'évaluation quantitative du risque sanitaire a été menée sur la base de 3 rejets atmosphériques canalisés : le rejet du four de fusion traité préalablement par un dépoussiéreur, les aérocyclones des lignes de cisailage/broyage et le filtre à manches traitant les aspirations des tables densitométriques ;

Des hypothèses d'émission théoriques ont été retenues, entre autres pour le four de fusion qui n'est pas encore en service. Notamment, la composition des COV a été étudiée sous forme de benzène considérant que cette hypothèse était majorante. Cependant, dans l'absolu il existe des COV dont les valeurs toxicologiques sont plus pénalisantes que le benzène.

Il est donc souhaitable de caractériser les COV émis par les installations afin de contrôler l'absence de COV dont la toxicité serait supérieure au benzène ;

6. les résultats de l'EQRS aboutissent à des quotients de danger et excès de risques sanitaires compatibles avec les valeurs repères de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

L'autorisation peut donc être proposée sous réserve du respect des hypothèses d'émission retenues pour la modélisation. Il convient donc de reprendre ces flux comme limite d'émission pour chacun de ces émissaires à respecter en tant que flux moyen sur l'année ;

7. en outre, une caractérisation des COV devrait être réalisée comme indiqué supra ;

8. l'étude des risques sanitaire comprend également une interprétation des milieux. Celle-ci devrait porter sur les substances d'intérêt retenues et pour les voies d'exposition en rapport avec le schéma conceptuel identifié pour ces substances (inhalation et/ou ingestion).

Les concentrations dans l'air n'étaient pas disponibles pour les substances d'intérêt sur le domaine d'étude et aucune mesure n'a été réalisée pour combler cette lacune. Des mesures de retombées atmosphériques ont été réalisées mais les valeurs du point local témoin n'ont pas été renseignées et aucune conclusion n'est disponible sur la dégradation des milieux.

Aucune mesure de polluant accumulateur n'a été réalisée dans les sols.

Les résultats de l'IEM doivent permettre de statuer sur la dégradation dans l'environnement des substances d'intérêt et de la compatibilité avec les usages le cas échéant. Ces informations sont indispensables pour l'ajustement des prescriptions sur le suivi à l'émission voire de suivi environnemental. Elles sont exigées pour les études d'impact des établissements relevant de la directive IED.

Il est donc nécessaire de prescrire cette IEM afin d'acquérir les données qui permettront de définir si les prescriptions de suivi doivent être renforcées sur certains paramètres ;

9. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

10. les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

11. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
12. les mesures de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
13. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Groupe VESSIERE, (SIRET 751599861), dont le siège social est situé à 1 rue Pasteur Prolongée à Vitry-sur-Seine (94400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Longueil-Sainte-Marie, au Bois d'Ageux, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Longueil-Sainte-Marie	n°348 et 274 – section 000 H	Bois d'Ageux

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 19 438 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Lambert 93 : X= 49.3286 et Y= 2.730871)

##### 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2).

##### 1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

#### 1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :



Rubrique	Intitulé	Détail des installations	Capacité totale	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Traitement : broyage de câbles et autres déchets non dangereux	210 t/j	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de déchets dangereux : câbles au plomb et crasses	368 t	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux	2 fours de brûlage pour fondre le plomb contenu dans des câbles armés (récupération du plomb par fusion puis mise en lingots) et après refroidissement, récupération du cuivre et du fer qui n'ont pas fondu.		A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2793 et 2795	Broyage de crasses	9 t/j	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisailage de métaux non ferreux, mise en paquets (20t/j) Ligne de broyage 1 associée à un déchiqueteur (160 t/j) Ligne de broyage 2 associée à une cisaille (50 t/j)	230 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles issus de la collecte du cisailage/broyage	19 000 m <sup>2</sup>	E
2711.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Stockage des DEEE	205 m <sup>3</sup>	DC
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de résidus de gaines	385 m <sup>3</sup>	D

Rubrique	Intitulé	Détail des installations	Capacité totale	Régime
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage de GPL inférieur à 20 tonnes	> 6 t mais inférieur à 50 tonnes	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage d'oxygène	< 2t	NC

(\* ) A (autorisation), É (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales provenant d'une surface active de l'exploitation de 1.95 ha. Pas de surface d'écoulement intercepté par le projet.	D

**Statut SEVESO :**

Le site n'est pas concerné par le statut SEVESO.

### 1.2.1. Réglementation IED

L'établissement possède des installations visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Ces installations relèvent de la rubrique n°3532 de la nomenclature des installations classées et sont soumises aux dispositions des articles R. 515-60 à R. 515-84 du Code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant le traitement en broyage.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (*Waste Treatment*).

### 1.2.2. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment à usage industriel abrite toutes les activités de traitement et certains stockages ;
  - le plus grand hall, qui abrite les unités de cisailage de câbles, présente une emprise au sol global de 4 500 m<sup>2</sup> (150 m x 30 m). La hauteur du bâtiment est de 15 m ;
  - un autre hall plus petit, qui abrite les stockages de cuivre (issu des opérations de cisailage de câbles), présente une emprise au sol de 800 m<sup>2</sup> (55 m x 14.5 m). La hauteur de ce bâtiment est de 15 m également ;
- une zone de réception des flux entrants ;
- une zone de stockage des flux sortants ;
- 1 cisaille rotative de pré-broyage (ligne 1) possédant deux arbres de rotor de 90 kW chacun ;
- des overbands ;
- 1 broyeur Lindeman ;
- 1 crible Trommel ;
- des séparateurs à courants de Foucault ;

- 1 broyeur BDR2400 déchiqueteur (ligne 2) ;
- des cribles à tamis / cribles à mailles ;
- 1 granulateur comprenant un rotor sur lequel sont fixés 36 couteaux tournant à 250 tpm pour une puissance de 315 kW ;
- 2 affineurs de 500 kW disposés en parallèle et comprenant chacun un rotor équipé de couteaux sur toute la longueur de l'axe en position hélicoïdale ;
- des tables densimétriques disposées en parallèle ;
- 1 table vibrante utilisée pour alimenter le convoyeur d'accélération ;
- 2 séparateurs électrostatiques disposés en parallèle, d'une capacité globale de 3 t/h pour une puissance totale de 30 kW ;
- 2 broyeurs à palettes de 130 kW chacun ;
- 1 broyeur pour les crasses ;
- 2 fours de fusion des câbles armés ;

#### Dispositions constrictives du bâtiment :

Murs	Les murs des façades sont en parpaings du sol jusqu'à une hauteur de 4.2 m surmontés de translucides sur une hauteur de 11 m
Couverture	La couverture est réalisée par des plaques en tôles métalliques peintes
Sols	Le sol du bâtiment est entièrement bétonné. Dalle de 20 cm d'épaisseur
Ouvertures	Deux ouvertures à chaque extrémité du bâtiment de 5,4 m de large et 6 m de haut côté bureaux et 5 m de large et 5,5 m de haut côté Oise. Ces portails sont fermés par des portes coulissantes en dehors des heures d'exploitation

### 1.2.3. Exploitation des installations

#### 1.2.3.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

#### 1.2.3.2. Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

#### 1.2.3.3. Conditions générales d'exploitation

- Rythme de fonctionnement

Le site est exploité du lundi au vendredi de 7 h à 22 h, le samedi de 8 h à 12 h.

Le travail est exclu les dimanches et jours fériés.

La réception des déchets se fait sur la plage horaire 7 h – 18 h, du lundi au vendredi.

- Contrôle des accès

Le site dispose d'un accès unique entrée/sortie, d'une largeur de 6 m permettant le croisement des véhicules en toute sécurité.

- Clôture et portails

Le site est entièrement délimité par une clôture en grillages de deux mètres de hauteur minimum, des bardages ou des murs maçonnés, notamment au Sud (la limite correspond au bâtiment de la Compagnie des Engrais de Longueil) et au Nord (la limite correspond au bâtiment Groupe VESSIERE).

- Voiries et parkings

Toutes les chaussées (voirie, cours de manœuvre, aire de stockage des métaux) sont réalisées en voirie lourde couvertes de béton (20 cm). Les pentes aménagées sur la voirie et les regards à grilles positionnées aux points bas assurent la collecte des eaux de ruissellement en tout point du site. Les zones de circulation des véhicules légers (VL) et les parkings sont en pavés, les VL stationnent sous abri.

#### 1.2.3.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### 1.2.3.5. Intégration dans le paysage

- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

- Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### 1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

##### Usage futur :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

### Notification :

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie à la préfète la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

### Diagnostic

Un diagnostic des impacts des activités, potentiellement polluantes, sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface est transmis dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les activités de l'ancienne usine-mère sont incluses dans le périmètre de ce diagnostic.

En cas d'identification d'impacts sur le site, suite au diagnostic cité ci-dessus, l'exploitant devra effectuer une évaluation des enjeux, et élaborer un schéma conceptuel. La compatibilité de l'état des milieux avec les enjeux à protéger (employés du site, populations, ressources naturelles) devra être évaluée.

En cas d'incompatibilité entre la qualité des milieux et les enjeux à protéger, le site mettra en œuvre des mesures simples si elles existent pour rétablir la compatibilité entre usage et état des milieux, et si aucune mesure simple n'est possible, alors l'exploitant s'inscrira dans la démarche de Plan de Gestion.

#### **1.4.2. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvert par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### 2.1. Conception des installations

#### 2.1.1. Conduits et installations raccordées

Les installations de dépoussiérage se composent de :

- 18 aéro-cyclones assurant une aspiration sur l'ensemble des procédés qui constituent la ligne 1 (au niveau du broyeur) et la ligne 2 (au niveau des cribles à maille et à tapis, du granulateur et de l'affineur) ;
- 1 filtre à manche assurant une aspiration sur les tables densimétriques,

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Cheminée des aspirations des lignes 1 et 2	Traitement de l'aspiration de la ligne de cisailage-broyage effectué par 18 aérocyclones
Conduit n°2	Cheminée des aspirations des tables densimétriques	Traitement de l'aspiration des tables densimétriques effectué par un filtre à manches de surface filtrante de 270 m <sup>2</sup> répartis dans 200 tubes

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### Surveillance et valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

#### 2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	12	1,8	60 000 pour les 18 cyclones	6,5
Conduit n°2	11	0,9	54000	5

### 2.2. Limitation des rejets canalisés et Surveillance des rejets dans l'atmosphère

#### 2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets n°1 et 2 dans les conditions suivantes :

– les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Paramètre	Conduit n°1 – Aérocyclones des lignes 1 et 2	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence
Poussières, y compris particules fines	10 mg/Nm <sup>3</sup> Flux : 0,6 kg/h	Semestrielle
Retardateurs de flamme bromés		Annuelle
COV totaux	/	Semestrielle
PCB de type dioxine	/	Annuelle

03 44 06 12 60  
 prefecture@oise.gouv.fr  
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
 www.oise.gouv.fr

Paramètre	Conduit n°1 – Aérocyclones des lignes 1 et 2	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence
Poussières, y compris particules fines	10 mg/Nm <sup>3</sup> Flux : 0,6 kg/h	Semestrielle
PCDD/F	/	Annuelle
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	/	Annuelle

Paramètre	Conduit n°2 – Filtre à manche des tables densitométriques	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Fréquence
Poussières, y compris particules fines	5 mg/Nm <sup>3</sup>	Semestrielle
Retardateurs de flamme bromés		Annuelle
COV totaux	/	Semestrielle
PCB de type dioxine	/	Annuelle
PCDD/F	/	Annuelle
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	/	Annuelle

\* Parmi les métaux émis par ces 2 installations, le cuivre, le plomb et le manganèse sont très largement majoritaires par rapport aux autres composés, et représentent 98 % des métaux totaux présents.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

### 2.2.2. Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques et Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets n°1 et 2 dans les conditions suivantes :

– les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux.

Point de rejet	Débit de rejet (m <sup>3</sup> /h)	Flux émis (kg/h)						
		Poussières	Plomb	Cuivre	Manganèse	COV totaux	SO <sub>2</sub>	Dioxines / Furanes
Aspiration des lignes 1 et 2	60000	0,600	0,009	0,023	0,023	0,072	-	-
Aspiration des tables densitométriques	54000	0,300	0,008	0,006	0,009	0,088	-	-

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 2.3. Caractérisation des COV émis

L'exploitant réalise, dans un délai de six après notification du présent arrêté, une caractérisation des COV émis par les installations afin de contrôler l'absence de COV dont la toxicité serait supérieure à celle du benzène.

### 2.4. Réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

L'exploitant réalise, dans un délai de six après notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM). Cette dernière permet de statuer sur la dégradation dans l'environnement des substances d'intérêt et de la compatibilité avec les usages le cas échéant :



- elle porte sur les substances d'intérêt retenues dans l'étude des risques sanitaires réalisée dans le cadre du DDAEnv et pour les voies d'exposition en rapport avec le schéma conceptuel identifié pour ces substances (inhalation et/ou ingestion) ;
- les concentrations dans l'air sont mesurées pour les substances d'intérêt sur le domaine d'étude ;
- des mesures de retombées atmosphériques sont réalisées, les valeurs du point local témoin sont renseignées ;
- des mesures de polluant accumulateur est réalisée dans les sols ;
- elle conclut sur la dégradation des milieux.

### 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1. Prélèvements et consommations d'eau

##### 3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal (période 2)	Prélèvement maximal
		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau communal	Longueil-Sainte-Marie	0,07	1	220

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 14 L/s/ha, soit 50 m<sup>3</sup>/h .

#### 3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

##### 3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de ruissellement chargées notamment en poussières (eaux de voiries et parkings, eaux des aires de stockage) ;
- les eaux pluviales de toiture des bâtiments ;
- les eaux issues du lavage des engins ;
- les eaux d'extinction incendie.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Effluents	Origine des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	Eaux des sanitaires	3 fosses septiques	Pas de rejet Pompage par une société spécialisée	-
Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Point de rejet n°1 : sortie de séparateur d'hydrocarbures  Coordonnées PK : Latitude : 49.328228° Longitude : 2.7333337° Altitude : 30.52 m  Coordonnées Lambert II étendu : X : 628870.91 m Y : 2481255.69 m Altitude : 32 m	Oise
	Voiries et zones de stockage	Les eaux collectées sur les zones de stockage et les voiries sont dirigées vers un bassin tampon enterré de 400 m <sup>3</sup> équipé en amont d'un compartiment désablage. Les eaux sont ensuite reprises par pompe de 25 L/s (1 normale et une de secours) et rejoignent l'Oise après passage sur un séparateur débourbeur correctement dimensionné. Le débit est régulé par les pompes de relevage. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est 14 l/s/ha, soit 50 m <sup>3</sup> /h.		

#### Eaux d'extinction incendie :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur le site. La rétention globale du site est de 1 510 m<sup>3</sup>.

Une consigne de gestion du réseau est rédigée en ce sens.

#### Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Surveillance et valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Le séparateur à hydrocarbures est muni d'une coupure de l'évacuation (pompe de reprise et vanne de coupure) qui permet de palier à tout déversement dans l'Oise.

### 3.3. Limitation des rejets

#### 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes et fréquence de contrôle

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les eaux pluviales non polluées respectent les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux	Fréquence de contrôle
Matières en suspension	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà		Annuelle
DCO	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà		
Hydrocarbures totaux		15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j	
Métaux totaux			

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

**Échéance** : les travaux de refonte du réseau d'assainissement qui doivent permettre à terme le respect des normes de rejet devant être finalisés fin janvier 2024 au plus tard, l'application de ces VLE rentre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2024.

#### 3.4. Surveillance des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journalièrement .

### 3.5. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

#### 3.5.1. Surveillances des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation.

L'implantation des moyens de surveillance (4 piézomètres au moins) et les modalités de mesures sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines.

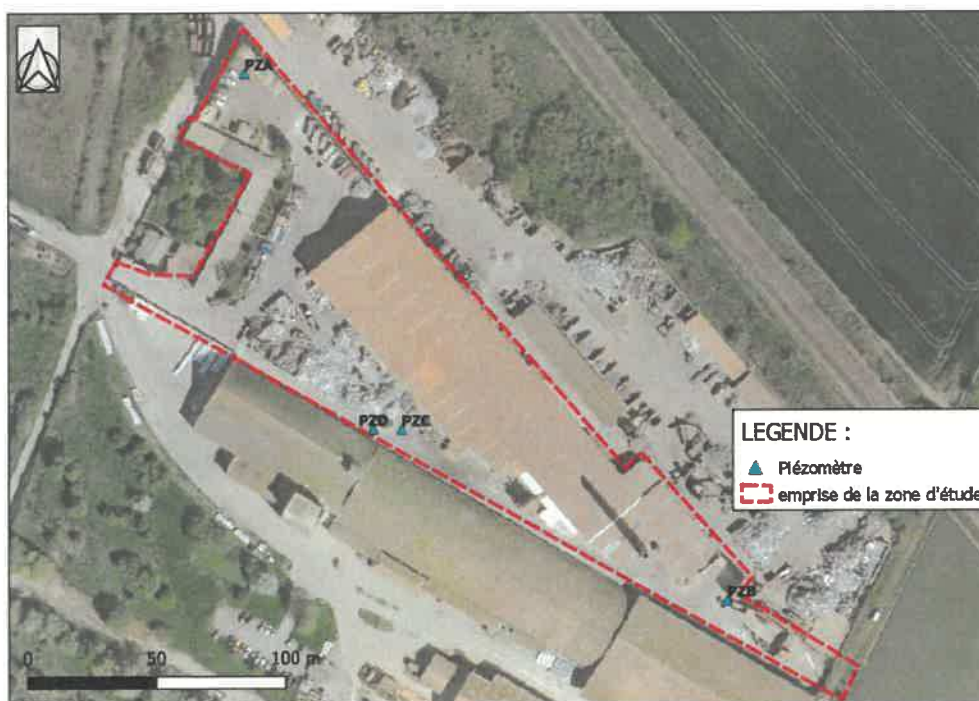
L'implantation d'un nouveau piézomètre fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées dans laquelle l'exploitant justifie le choix de l'emplacement du futur piézomètre au regard du sens d'écoulement des nappes d'eaux souterraines, la réalisation et l'exploitation du futur piézomètre de façon à assurer la protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes.

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des mesures des niveaux piézométriques de la nappe et des prélèvements et analyses des eaux selon les paramètres et fréquences indiqués dans le tableau ci-après.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Profondeur	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées	Aquifère capté	Lieu
PZ A	7,50 m	Amont	X = 680372.691, Y = 6914565.498	Nappe libre des Alluvions	Parking
PZ B	7,50 m	Aval	X = 680560.590, Y = 6914357.009		Sud-Est du site
PZ C	7,50 m	Centre site	X = 680434.171, Y = 914424.803		Centre Sud
PZ D	8 m	Centre site	X = 680423.055, Y = 6914424.942		Centre Sud

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-dessous.



L'exploitant procède à une surveillance de la qualité de la nappe, sur les 4 ouvrages piézométriques du site, afin de détecter les éventuelles variations et extensions de la pollution au sein de la nappe des alluvions. Le suivi analytique est le suivant :

Paramètres	Pt de mesure	Fréquence des analyses
Niveau	PZ A, PZ B, PZ C, PZ D	Semestrielle, en période de hautes eaux et en période de basses eaux
HCT C10-C40		
HAP		
Nitrates		
Phénols		
DCO <sub>5</sub>		
Métaux : Aluminium, Cadmium, Chrome (CrVI et Cr total), Cuivre, Étain, Fer, Manganèse (Mn2+), Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Potassium, Magnésium.		

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF tous les trois mois.

### 3.5.2. Surveillances des sols

L'exploitant analyse au moins une fois par an (l'usine en fonctionnement) les retombées de poussières, de chaque secteur où les retombées atmosphériques sont les plus importantes, sur des périodes d'au moins deux mois, ainsi qu'à deux points représentatifs de l'environnement du site. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance tient compte des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie...).

## 3.6. Dispositions spécifiques « Sécheresse »

### 3.6.1. Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

Ressource utilisée	Nom de la commune du réseau	Débit de prélèvement maximal annuel				
		Niveau de gestion sécheresse				
		Normal	Vigilance renforcée sécheresse => réduction visée de 5 %	Alerte sécheresse => réduction visée de 10 %	Alerte renforcée => réduction visée de 20 %	Crise => réduction visée de plus de 20 %
Réseau de distribution public	Réseau public de Longueil-Ste-Marie	1 m <sup>3</sup> /j	0,95 m <sup>3</sup> /j	0,90 m <sup>3</sup> /j	0,80 m <sup>3</sup> /j	Moins de 0,80 m <sup>3</sup> /j

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié.

Durant la période hydrologique critique définie par Madame la préfète, pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent. Les exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau sont reportés.

### **3.6.2. Adaptation des relevés des prélèvements d'eau en cas de sécheresse**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

### **3.6.3. Adaptation des prescriptions sur les rejets et de l'autosurveillance des effets sur l'environnement en cas de sécheresse**

Dès le niveau d'alerte :

- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Dès le niveau d'alerte renforcée :

- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

En cas de crise :

- La préfète peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus est soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

### **3.6.4. Plan d'actions « Sécheresse »**

Afin de respecter les niveaux de prélèvement définis ci-dessus, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans l'arrêté préfectoral cadre sécheresse lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par la préfète dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

### **3.6.5. Bilan**

*L'exploitant établit à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets.*

Il précise également les actions concrètes, graduées, mises en œuvre suite au déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise ».

Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

## 4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 4.1. Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

#### 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 – LP & ZER Point de mesure 2- LP Point de mesure 3 – LP & ZER Point de mesure 4 – LP & ZER	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan ci-dessous définissant les zones à émergence réglementée.



#### 4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant puis tous les trois ans afin de déterminer les niveaux sonores en limites de propriété du site et le niveau d'émergence au niveau des zones à émergence réglementée en considérant le fonctionnement simultané de l'ensemble des activités exercées sur le site.

Dans les deux mois suivant toute extension de la plage horaire de fonctionnement d'EMR, une nouvelle campagne de mesures acoustiques est effectuée, adaptée à la nouvelle plage de fonctionnement.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander, notamment en cas de plaintes.

#### 4.1.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 4.1.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 5.1. Réentions

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

II – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.



Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III – Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les différentes rétentions font l'objet d'un contrôle visuel de leur intégralité et de leur étanchéité.

La cuve gasoil est placée sur rétention. Cette dernière est contrôlée régulièrement et pompée si présence d'eau.

## **5.2. Sols des aires de stockage**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **5.3. Confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le confinement des eaux potentiellement polluées est réalisé en interne. Une procédure existe le cas échéant.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 510 m<sup>3</sup>.

Désignation	Volume confiné
Surface entre bâtiment administratif et principale (surface de 4807 m <sup>2</sup> )	769 m <sup>3</sup>
Surface à l'Est du site en bordure de l'Oise (surface de 340 m <sup>2</sup> )	88 m <sup>3</sup>
Volume utile des réseaux d'eaux de drainage des sols	90 m <sup>3</sup>
Volume utile formes bâtiment 2	35 m <sup>3</sup>
Volume utile fondation pont à bascule	48 m <sup>3</sup>
Volume utile bassin tampon	400 m <sup>3</sup>
Volume utile bassin de dessablage	30 m <sup>3</sup>
Volume utile divers (formes pentes...)	50 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>1510 m<sup>3</sup></b>

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **5.4. Risque inondation**

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tout produit et matériel.

L'exploitant établit un plan récapitulatif des dispositions préventives et curatives à prendre en compte en cas de crue de l'Oise intéressant le site, pour prévenir une pollution accidentelle.

Aucun stockage de produit dangereux ou susceptible de générer une pollution des eaux et des sols n'est situé en zone inondable (zone rouge). Par mesure de précaution, en cas de risque inondation (Information via le site <https://www.vigicrues.gouv.fr>), une procédure interne permet d'évacuer préventivement les déchets dangereux hors du site.

Les produits et déchets stockés sont évacués à fréquence régulière (1 fois/jour), en périodes de prévision de crues. La fréquence d'enlèvement est moindre en dehors de ces périodes sans toutefois dépasser la capacité de stockage maximal.

Les aires de stockage sont nettement délimitées. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant procède en moyenne à une évacuation par jour des déchets et matières stockées dans les box et bâtiments de stockage. Toutefois, en dehors des périodes de prévision de crue et de crue, les stocks de plastiques, de poussières et de sables issus du tri des déchets peuvent être enlevés à une fréquence moindre sans toutefois dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

#### **5.5. Pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## **5.6. Dispositions d'exploitation**

### Surveillance de l'installation

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Tous les bâtiments sont fermés hors de la présence du personnel du site.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance et par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions de la télésurveillance et de gardiennage sont définies par consigne.

### Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ; sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site. Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **5.7. Intervention des services de secours**

#### Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise sapeurs-pompiers.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Accessibilité des engins à proximité des installations

Les voiries sont larges et facilitent la circulation des véhicules réduisant le nombre de collisions. Les camions et véhicules ont accès à l'avant du site.

L'accès des engins de secours dans les bâtiments pourra se faire sur au minimum trois faces (Ouest, Sud et Est). L'accès à la façade Nord peut se faire depuis le site CORNEC.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » .

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment et permettant de défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

#### **5.8. Désenfumage**

La toiture des locaux à risque incendie est équipée de plaques translucides prévues de fondre à basse température de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface couverte par ces plaques n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

#### **5.9. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les bâtiments sont équipés de détecteurs de fumées, et caméras ; le tout est relié à un PC de surveillance qui peut visualiser le site le cas échéant.

Le bâtiment principal (composé de deux halls) est équipé d'un système de détection de surchauffe thermique par caméra infrarouge.

- La détection Incendie dispose d'une alarme asservie.
- L'alarme est asservie à la détection Flamme ou à la Détection Fumée.

Un agent qualifié en sécurité incendie (SSIAP) est présent en permanence sur le site.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux poteaux incendie DN65 de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.
  - ces appareils sont alimentés par un réseau public qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
  - les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
  - la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
  - les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;

- de RIA ;
- d'extincteurs portatifs et sur roues.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est maintenu sous une pression de 3 bars en permanence. Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des motopompes.

Les vannes d'isolement et d'arrosage des unités / bacs de stockage sont :

- soit commandables depuis une salle de contrôle ;
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité, de manière à rester accessibles en cas d'accident survenant sur celle-ci.

#### Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

Quatre dispositifs sont présents en bordure de la rivière Oise permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie. Une aire de mise en station d'engin de 32 mètres carré est aménagée et signalée au droit de ces quatre dispositifs.

En cas de crue, le chemin de halage est impacté et empêche le raccordement des pompiers aux prises d'eau aménagées dans l'Oise. La procédure de gestion des crues mise en place précise les mesures permettant de limiter davantage la survenue d'un incendie.

En cas de non possibilité de puiser ce volume d'eau complémentaire dans l'Oise, l'exploitant met en place une réserve d'eau suffisamment dimensionnée afin de satisfaire au débit d'eau calculé selon le guide D9.

#### Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : extincteurs à eau + additif 6 kg, extincteurs à pression permanente 2 kg CO<sub>2</sub>, extincteurs 9 Kg poudre ABC.

Les extincteurs sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

### Engins de secours

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I.

### P.O.I.

Le site dispose d'un P.O.I. commun à la société CORNEC.

### Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Les axes principaux de formation sécurité du site sont les suivants :

- formations réglementaires (SST, CACES, habilitation électrique) ;
- formation aux dangers du métier ;
- formation aux plans de secours (moyens d'intervention).

### Signalisation

La norme NF X 08 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- des diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

## **5.10. Substances radioactives**

### Équipements fixes de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant sur le site et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.



La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée du site, l'ensemble des chargements fait l'objet d'un contrôle de radioactivité.

#### Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque de radioactivité.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **6. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **6.1. Caractéristiques des déchets reçus**

#### **6.1.1. Déchets admis**

Les déchets admis sur le site sont des déchets métalliques non ferreux issus des activités de démolition et de broyage ainsi que des déchets métalliques divers :

- déchets de câbles ;
- déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- câbles au plomb ;
- câbles isolés ;
- radiateurs de climatiseurs ;
- radiateurs automobiles ;

- compteurs à eau ;
- compteurs électriques ;
- tuyauteries en cuivre ;
- induits (moteurs électriques) ;
- crasses ;
- DEEE ;
- autres déchets contenant des métaux non ferreux.

En cas de présence de DEEE dans les chargements entrants, ces déchets sont isolés et stockés à part avant d'être évacués vers la filière adéquate.

### 6.1.2. Déchets interdits

Notamment les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site :

- déchets dangereux au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, hormis les crasses, les DEEE et les câbles au plomb ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie ;
- déchets d'équipements frigorifiques et climatiques contenant des fluides frigorigènes ;
- déchets liquides.

### 6.1.3. Critères d'admission

L'exploitant fixe les critères d'admission de ces déchets et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception des déchets, l'exploitant est tenu d'obtenir du déposant les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation, notamment :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité de ces informations ne peut excéder un an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues dans son établissement initial. Il doit être conservé au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### 6.1.4. Contrôle des déchets à réception

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;

- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets . d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ; d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

### 6.1.5. Traçabilité des admissions et expéditions des déchets

#### Registre des déchets entrants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

#### Registre des déchets et matières sortants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et les matières sortantes issues du traitement des déchets qui n'ont plus le statut de déchet.

Output	Type de valorisation	Exutoire
Ferrailles	Matière	Aciérie
Métaux	Matière (affinage)	Fonderie
PVC	Matière (extrusion)	Recycleur régénérateur
Caoutchouc	Matière (Recyclage)	
	Énergétique (incinération)	Cimenterie

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n °1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

Au regard des opérations de tri effectuées sur le site, l'exploitant est exonéré d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Le registre des matières issues du traitement des déchets admis sur l'unité et qui n'ont plus le statut de déchet contient, au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

## **6.2. Stockage des déchets et matières issues du tri**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets et matières issues du tri présent sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

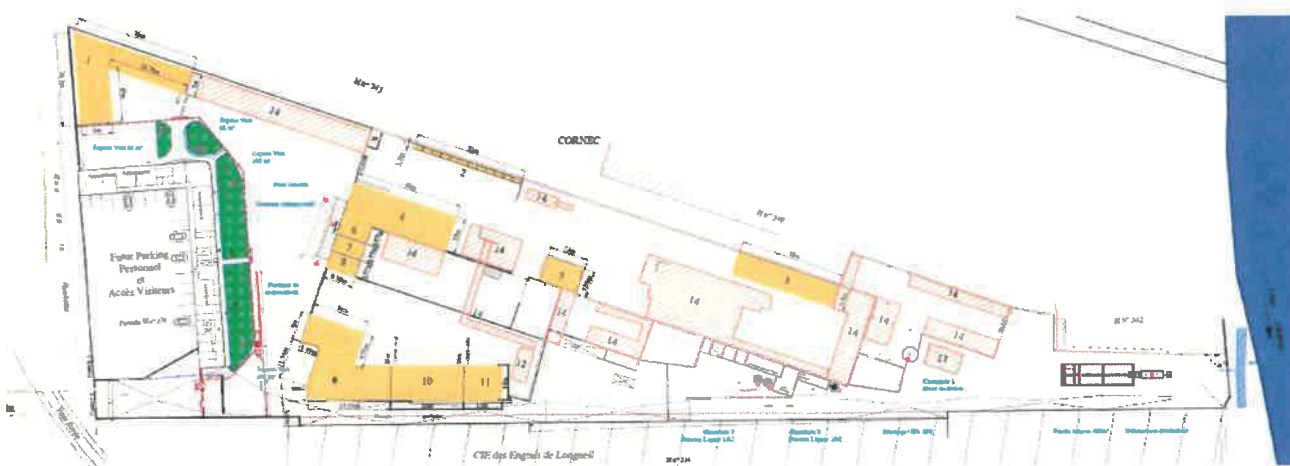
L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 7 m. En tout état de cause, la stabilité des stockages est assurée.

Le stockage des déchets dangereux en attente de traitement se fait exclusivement sous abri au sein du bâtiment de stockage dédié sur le site.

Les différentes familles de déchets sont physiquement séparées les unes des autres par des légoblocs béton (60 cm d'épaisseur) permettant de garantir l'absence de propagation. La hauteur est fonction du besoin.

Lot	Zone	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur (m)	Volume (m <sup>3</sup> )	Densité (T/m <sup>3</sup> )	Poids (T)	Stockage Intérieur/extérieur
1	Stockage Câbles et Métaux	369	5	1845	0.9	1660	Extérieur
2	Stockage sur Rayonnage à palettes Métaux	38	5	190	4	760	Intérieur
3	Stockage Câbles et Métaux	195	5	975	0.9	877	Intérieur
4	Stockage Câbles et Métaux	300	5	1500	0.9	1350	Intérieur
5	Stockage Résidus de gaines	77	5	385	0.9	347	Intérieur
6	Stockage câbles armés plombés	41	5	205	0.9	184	Intérieur
7	Stockage des DEEE	41	5	205	0.5	102	Intérieur
8	Stockage Crasses	41	5	205	0.9	184	Intérieur
9	Stockage Câbles et Métaux	384	5	1920	0.9	1728	Extérieur
10	Stockage Câbles et Métaux	200	5	1000	0.9	900	Extérieur
11	Stockage Câbles et Métaux	110	5	550	0.9	495	Extérieur
12	Cisaille	40	X	X	X	X	Extérieur
13		60	X	X	X	X	Intérieur
14	Traitement des câbles	2025	X	X	X	X	Extérieur & Intérieur



Les déchets générés par l'activité de cisailage – broyage et séparation sont localisés :

- dans le bâtiment du fond, derrière le bâtiment production pour les métaux non ferreux ;
- à l'extérieur pour les ferrailles broyées ;
- le long des murs dans le bâtiment production pour les déchets plastiques broyés ;
- dans un silo béton pour le caoutchouc.

Les zones de stockage 9, 10 et 11 (câbles et métaux) sont isolées les unes des autres par un mur béton CF 2h ainsi qu'en limite de propriété Sud, limitrophe de la société Compagnie des Engrais de Longueil, sur une hauteur de 5,5 m.

La zone 4 est située à l'intérieur du bâtiment dans une alvéole dont 2 parois sont CF 2h sur toute la hauteur de stockage.

Les zones de stockage 1 et 3 sont isolées du reste des installations et de la limite de propriété Nord par un mur béton CF 2h, sur une hauteur de 5 m.

La quantité maximale de déchets en attente de traitement sur le site est de 2 500 t.

La quantité de déchets dangereux stockée au droit des différentes installations ne dépasse pas la capacité maximale de stockage de 2 caisses palettes.

La quantité de déchets stériles (PVC, PE, caoutchouc, autres plastiques et DIB) issus du traitement des déchets sur le site n'excède pas 700 tonnes.

La quantité de déchets inertes (cailloux) issus du traitement des déchets sur le site n'excède pas 50 tonnes.

La quantité de déchets dangereux stockés au droit des différentes installations de traitement ne dépasse pas la capacité maximale de 25 tonnes de câbles au plomb, 25 tonnes de crasses et 25 tonnes de DEEE.

Les déchets dangereux sont stockés dans une zone dédiée sur rétention.

Les stockages à l'air libre s'effectuent uniquement sur aire bétonnée étanche.

Une ou plusieurs aires spéciales étanches, nettement délimitées sont réservées pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Le dépôt d'huiles est situé à au moins 8 mètres de la clôture. Les fûts sont stockés hors de la zone inondable.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

Les quantités de matières combustibles stockées sur le site sont limitées à quelques jours d'exploitation (1 semaine environ).

### **6.3. Traitement des déchets**

La quantité maximale de traitement de déchets issus des installations est de 60 000 tonnes par an.

L'activité de traitement des VHU n'est pas autorisée sur le site.

Les déchets admis sur le site sont traités dans un bâtiment abritant la ligne de tri.

Les installations de traitement comprennent :

- une zone de réception des flux entrants ;
- un broyeur et un cribleur ;
- deux unités de flottation basse et haute densité ;
- un séparateur à induction magnétique ;
- une ligne de triage manuel ;
- des installations de détection électromagnétique et de tri aéraulique ;
- une installation de tri par rayons X ;
- une zone de stockage des flux sortants.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les risques d'explosion au niveau de la ligne de tri de déchets ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Il assure le maintien dans le temps des performances des équipements de prévention et de détection.

Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion (broyeur, silos, convoyeurs...) sont identifiées par l'exploitant et surveillées en continu. La teneur en poussières dans les installations concernées est mesurée en continu. L'exploitant définit la valeur du seuil qui entraîne le déclenchement d'une alarme et les actions en sécurités appropriées.

Les emplacements des détecteurs sont déterminés par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion sont dotées de moyens techniques permettant de limiter la pression intérieure tels que des événements de décharge dimensionnés selon les normes en vigueur. Les événements débouchent sur l'extérieur.

L'unité de tri des déchets est composée de différents modules :

- trois modules de traitement : le tri des déchets entrants introduits sur la ligne de tri au niveau de deux trémies d'alimentation s'effectue en plusieurs étapes successives par passage dans des convoyeurs magnétiques et des systèmes de tri à courant de Foucault permettant la récupération des métaux ferreux et non ferreux des autres déchets, puis dans

des systèmes de ventilation afin de dissocier les particules légères des particules les plus lourdes, dans des broyeurs à marteaux et à couteaux afin de réduire la taille des particules et vers des cribles successifs assurant la séparation des particules ;

- un module d'aspiration composé de deux entités :
  - une entité centralisée reliée à un dispositif de dépoussiérage : un système d'aspiration centralisé permet de capter l'air empoussiéré au niveau de la ligne de tri. L'air empoussiéré est traité par 18 cyclones indépendants rejetant ensemble dans une même cheminée à l'extérieur du bâtiment (exutoire n°1) ;
  - une entité reliée à un dispositif de dépoussiérage : un système d'aspiration spécifique des tables densimétriques, rejetant dans une cheminée dédiée (exutoire n°2) ;
- un module de conduite de l'installation : une supervision informatique permet de suivre en temps réel l'ensemble des différents paramètres de fonctionnement des modules de traitement. Des asservissements sont en place pour couper l'alimentation électrique des équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle.

#### **6.4. Installations de dépoussiérage**

Les installations de dépoussiérage se composent de :

- 18 aéro-cyclones assurant une aspiration sur l'ensemble des procédés qui constituent la ligne 1 (au niveau du broyeur) et la ligne 2 (au niveau des cribles à maille et à tapis, du granulateur et de l'affineur) ;
- 1 filtre à manche assurant une aspiration sur les tables densimétriques

Les cyclones et filtres à manche sont régulièrement entretenus. Les poussières sont éliminées en centre agréé.

#### **6.5. Cisaille à câbles**

Le fonctionnement de la cisaille rotative est asservi à un système d'aspiration des poussières.

Le matériel est entretenu régulièrement.

Le fonctionnement du dépoussiéreur est asservi au fonctionnement de la cisaille, il fait l'objet d'un entretien régulier, notamment d'un nettoyage quotidien.

La ligne de traitement fait l'objet d'un nettoyage quotidien.

Une surveillance est en place pour identifier la présence éventuelle de piles aux lithiums en amont de l'étape de cisailage des métaux.

## **7. DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1. Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## **7.2. Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas redevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **7.3. Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Chevrières, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Rhuis, Rivecourt, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>



#### **7.4. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **05 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

La société GROUPE VESSIERE

Le sous-préfet de Compiègne

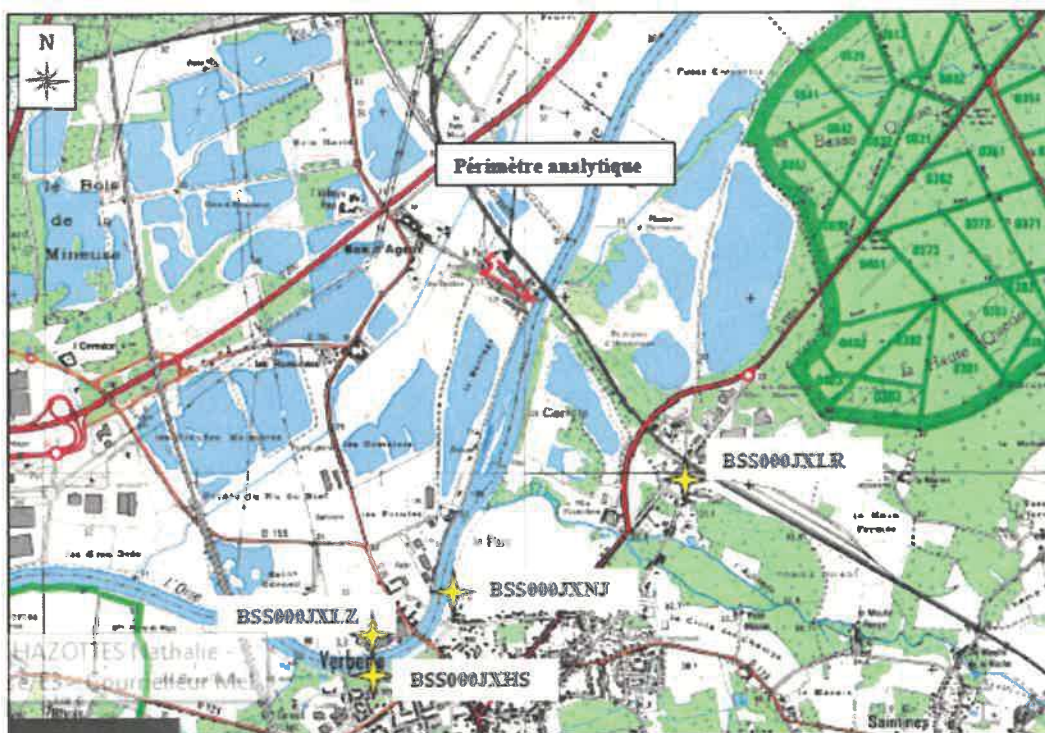
Le maire de Longueil-Sainte-Marie

Les maires des communes de Chevrières, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Rhuis, Rivecourt, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

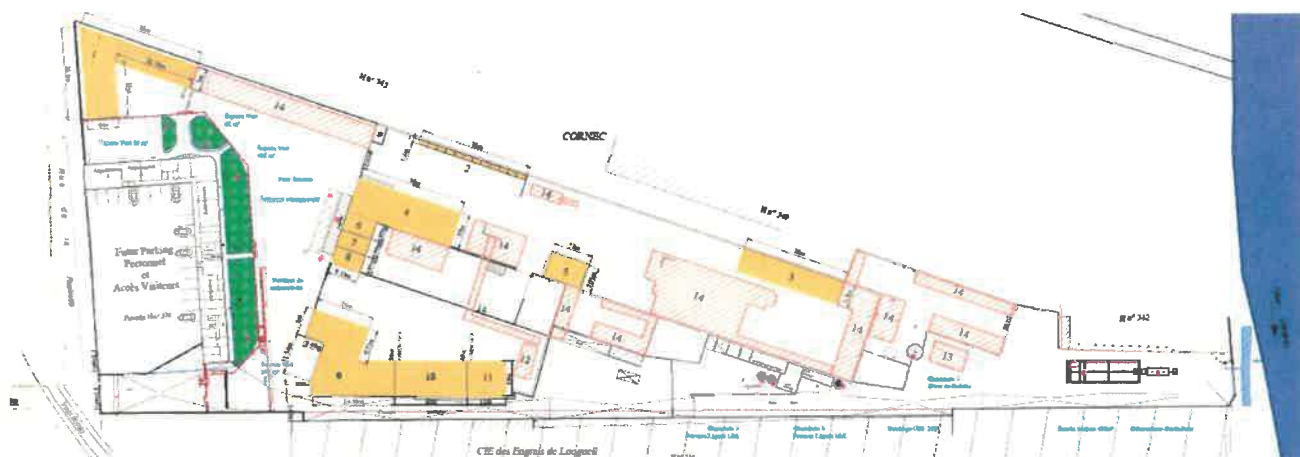
## ANNEXE 1 – Plan d’implantation



- Au Nord, la société CORNEC (1) puis des surfaces agricoles et une ligne de chemin de fer Creil-Jeumont (2),
- A l'Ouest des surfaces cultivées (3), puis un hameau de quelques habitations, Bois d'Ageux (4),
- A l'Est l'Oise (5) avec un quai de déchargement accessible aux péniches ainsi qu'un chemin de halage,
- Au Sud : la Compagnie des Engrais de Longueil (6).



### ANNEXE 3 – Plan d’implantation des stockages sur le site



Lot	Zone	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur (m)	Volume (m <sup>3</sup> )	Densité (T/m <sup>3</sup> )	Poids (T)	Stockage Intérieur/extérieur
1	Stockage Câbles et Métaux	369	5	1845	0.9	1660	Extérieur
2	Stockage sur Rayonnage à palettes Métaux	38	5	190	4	760	Intérieur
3	Stockage Câbles et Métaux	195	5	975	0.9	877	Intérieur
4	Stockage Câbles et Métaux	300	5	1500	0.9	1350	Intérieur
5	Stockage Résidus de gaines	77	5	385	0.9	347	Intérieur
6	Stockage câbles armés plombés	41	5	205	0.9	184	Intérieur
7	Stockage des DEEE	41	5	205	0.5	102	Intérieur
8	Stockage Crasses	41	5	205	0.9	184	Intérieur
9	Stockage Câbles et Métaux	384	5	1920	0.9	1728	Extérieur
10	Stockage Câbles et Métaux	200	5	1000	0.9	900	Extérieur
11	Stockage Câbles et Métaux	110	5	550	0.9	495	Extérieur
12	Cisaille	40	X	X	X	X	Extérieur
13	Four de fusion - Câbles armés	60	X	X	X	X	Intérieur
14	Traitement des câbles	2025	X	X	X	X	Extérieur & Intérieur

## ANNEXE 4 – Plan d’implantation des points de mesures sonores



Point 1 : en zone à émergence réglementée au niveau du logement riverain le plus proche



Point 2 : en limite de propriété industrielle côté bureau en vis-à-vis du point 1



Point 3 : en limite de propriété industrielle en bout de limite de propriété industrielle en vis-à-vis de l'entrée du site



Point 4 : en zone à émergence réglementée au niveau du logement riverain le plus proche



**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société WEYLICHEM LAMOTTE  
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société WEYLICHEM LAMOTTE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et notamment les arrêtés préfectoraux du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil, du 15 avril 2021 et du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 20 février 2020 par lequel la société WEYLICHEM LAMOTTE déclare le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 30 avril 2021 par lequel la société WEYLICHEM LAMOTTE déclare le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4130.2 de la nomenclature des installations classées pour le stockage d'acide nitrique ;

Vu le courrier du 11 avril 2023 par lequel la société WEYLICHEM LAMOTTE porte à la connaissance de la Préfète le projet de création d'une nouvelle unité de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol et de purification du glyoxal sur son site de Trosly-Breuil et le dossier associé ;

Vu le courrier du 21 août 2023 par lequel la société WEYLICHEM LAMOTTE transmet à la Préfète l'étude technico-économique relative à la réduction des prélèvements d'eau imposée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 susvisé ;

Vu le courrier du 13 septembre 2023 par lequel la société WEYLICHEM LAMOTTE porte à la connaissance de la Préfète l'arrêt d'exploitation de la chaudière dite « FM » associée à l'unité Centrale 1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2023 ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 30 novembre 2023 en réponse à la consultation du 15 novembre 2023 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. La société WEYLICHEM LAMOTTE a porté à la connaissance de la Préfète un projet de création d'une unité de production de glyoxal à base d'éthylène glycol d'une capacité de 12 000 tonnes par an identique à une unité déjà existante et utilisant le même procédé sur son site de Trosly-Breuil ;
2. Le projet relève des rubriques 3410-b et 2921 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles le site est déjà autorisé ;
3. Ce projet modifie la quantité de déchets susceptible d'être stockée sur le site et par conséquent le montant des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
4. Ce projet donne lieu à un arrêté préfectoral spécifique ;
5. Il convient de mettre à jour les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement et le montant des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement dans un arrêté préfectoral qui ne concerne pas uniquement par ailleurs les unités de fabrication de glyoxal ;
6. Cette mise à jour des rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement permet de prendre en compte les modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;
7. La société WEYLICHEM LAMOTTE a remis une étude technico-économique présentant les actions mises en œuvre depuis 2019 pour réduire les prélèvements d'eau dans l'Aisne ;
8. Cette étude met en avant une réduction des prélèvements d'environ 16 % depuis 2019 ;
9. Il convient par conséquent de réduire la quantité annuelle maximale autorisée d'eau prélevée dans l'Aisne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé Rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de qu'elle exploite sur la commune de Trosly-Breuil.

### **Article 2 :** Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions sont supprimées, modifiées ou remplacées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil	Article 1.2.1 : activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil	Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau	Supprimé et remplacé par l'article 4.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil	Article 8.2.2 : relevé des consommations d'eau	Supprimé et remplacé par l'article 4.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2021	Article 1.3 de l'annexe 1.1 : activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2022	Tous	Supprimés et remplacés par l'article 4 du présent arrêté

### **Article 3 :** Installations visées par la nomenclature

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	A
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum étant a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h	A
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
1510-2	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exception des entrepôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	E
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 tonnes	A
2630	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j	DC
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant : a) Supérieure à 1 000 l	E
2921.1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	
2925.1	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	A
3410.c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	A



Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
3410.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	A
3410.g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) dérivés organométalliques	A
3410.k	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) tensioactifs et agents de surface	A
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbone	A
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A
3420.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium e de ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	A SB
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium e de ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A SH
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale 5 t, mais inférieure à 50 t	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SH
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	A SH
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SH
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	A SH
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	A SH
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SB
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	A SH

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A SH
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
4420	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg	A
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 et 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale 2 t, mais inférieure à 50 t	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A SH
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A SH
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A SH
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A SB
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale 2 t, mais inférieure à 200 t	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	A SB
4735-2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	D

(\*) SH (seuil haut), SB (seuil bas), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1-2 « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct de la quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-11 de plusieurs rubriques (4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4510, 4511, 4610).

L'établissement a également un statut seuil haut par la règle de cumul (dangers pour la santé, dangers physiques et dangers pour l'environnement).

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique n° 3410.b) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WGC (systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### **Article 4 :** Prélèvements et consommations d'eau

##### Article 4.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 est modifié comme suit :

Les consommations d'eau de l'établissement qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Masse d'eau superficielle	L' Aisne du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	HR 211	3 100 000	10 000
Réseau de distribution public	Trosly-Breuil		39 000	130

Ces quantités ne prennent pas en compte l'eau distribuée par la société Weylchem Lamotte aux autres sociétés présentes sur la plate-forme.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### Article 4.2 : Relevé des prélèvements d'eau

L'article 8.2.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau de distribution public sont également munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement.

Les données de prélèvement issues des relevés cités ci-dessus font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

#### **Article 5 :**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS - dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **06 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

10/21

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif aux prélèvements d'eau  
Société SAMIN  
Commune de Pontpoint**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de prescriptions applicables aux activités de traitement ou de préparation de sables silicieux exploitées par la société SAMIN pour son site de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société SAMIN au titre des années 2018 à 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au pétitionnaire par courriel le 14 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'état de la nappe des alluvions de l'Oise (Albien néocomien) où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société SAMIN ainsi que le prélèvement effectué dans la rivière Oise, et au regard des arrêtés de restrictions d'usage de l'eau signés en 2023, ayant placé puis maintenu le bassin versant correspondant Oise-Aisne en crise sécheresse, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
4. l'établissement est autorisé à prélever directement dans la masse d'eau souterraine de la nappe des alluvions de l'Oise (Albien néocomien) via un forage et la masse d'eau de surface de code SANDRE FRHR216C «L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu) ». Cependant, cette autorisation ne fixe pas de volume journalier maximal ;
5. l'analyse des volumes annuels prélevés dans la rivière Oise par l'établissement depuis 2018 montre que les volumes prélevés, excepté ceux des années 2019 et 2021, sont inférieurs à la valeur annuelle de 108 000 m<sup>3</sup> fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016.  
Cette eau est utilisée en appoint dans l'installation de traitement du sable ;
6. le besoin eau pour le fonctionnement de l'usine de traitement est d'environ 3 500 000 m<sup>3</sup> par an. Cette eau est fournie par le bassin des eaux claires résultant de la décantation dans d'autres bassins.  
Cette eau est complétée par de l'eau d'appoint prélevée dans la rivière Oise, et de l'eau de forage utilisée pour produire de la vapeur ;
7. le taux de recyclage des eaux process réutilisées est supérieur à 96 % ;
8. les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 reprises ci-dessous :  
*article 2 : « 1. – Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :*  
– *vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;*  
– *alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;*  
– *alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;*



– crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %. » ;

article 3 : « Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...] 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; » ;

9. le taux de recyclage de l'eau utilisé étant au moins de 96 %, il reste supérieur à 20 %. Aussi, l'exploitant n'est pas concerné par les actions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
10. Aussi compte tenu des épisodes de sécheresse et leur impact sur le bassin versant de l'Oise-Aisne, il convient de fixer les volumes d'eau annuel et journalier afin de préserver cette ressource ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SAMIN, dont le siège social est situé, 12 place de l'Iris à Courbevoie (92400), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Pontpoint (60700), sis au 351 rue des cerisiers.

### **Article 2 :**

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés aux articles 2.1.1 (eaux d'appoint) et 2.1.2 (production de vapeur) de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Codes BSS	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Masse d'eau superficielle	L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu)	FRHR216C	/	108 000	600
Masse d'eau souterraine	Nappe des alluvions (Albien néocomien captif)	/	/	30 000	119

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant fait inscrire l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines à la Banque du Sous-sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il reçoit en retour le code BSS de l'ouvrage, identifiant unique de celui-ci.

### **Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016 sont complétées comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

### **Article 4 : Étude technico-économique**

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

### **Article 5 :**

L'étude technico-économique à l'article ci-dessus du présent arrêté sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2<sup>o</sup> Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **06 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

### Destinataires :

La société SAMIN

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pontpoint

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la poursuite  
de l'exploitation des installations  
Société Laboratoire Didier VARENNE  
Commune de Rivecourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel 3 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1er janvier 2020) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 autorisant l'exploitation des installations de la société Laboratoire Didier VARENNE à Rivecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Oise-Aronde révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2019 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté du 15 mars 2022 ;

Vu le mémoire de réponse du 21 juin 2018 suite à la visite d'inspection de la DREAL du 19 décembre 2017 du laboratoire VARENNE sur la commune de Rivecourt ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4xxx déposée par la société Laboratoire VARENNE le 21 juin 2018, et complétée le 7 décembre 2021 ;

Vu le courrier du 21 décembre 2021 informant l'inspection des installations classées du changement de régime de l'établissement suite à une modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au pétitionnaire par courriel le 14 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les rubriques 1155, 1111, 1131, 1172, 1173, 1432, 1433 et 2920 ont été supprimées suite à un changement dans la nomenclature ICPE ;
2. la rubrique 1450 « solides inflammables » n'a plus lieu d'être, car il n'y a plus de produits comportant des mentions telles que H228, H241, H242, H250 ou même H251 qui pourraient être classés sous cette rubrique sur le site ;
3. l'activité visée par la rubrique 2910 « Combustion » est non classable : petite chaudière à gaz de puissance inférieure à 1 MW et utilisée uniquement pour les bureaux ; des aérothermes électriques sont utilisés sur le reste du site ;
4. Le site relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle au titre des rubriques suivantes : 4331 et 4510 ;
5. Le site relève désormais du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes : 2515, 4130 et 4440 ;
6. l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 pris sous le régime de l'autorisation reste applicable, mais il convient d'adapter les prescriptions par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14 du Code de l'environnement) ;
7. les règles de procédure restent celles de l'autorisation ;
8. le régime des installations est celui de la déclaration ;

9. les AMPG D (dispositions applicables aux installations existantes) s'appliquent aux installations sous réserve du présent arrêté préfectoral complémentaire pris pour adapter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2007 susmentionné ;
10. lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable (cf. article R. 512-75-1, II du Code de l'environnement) ;
11. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
12. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Laboratoire Didier VARENNE SARL, dont le siège social est situé 6 rue du Château à Rivecourt (60126), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire de la commune de Rivecourt, au 6 rue du Château.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des actes administratifs antérieurs délivrés à l'exploitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
2515-1.b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et	Mélange de produits  <b>Puissance totale : 73,85 kW</b>	D

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
	autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	55 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	L'entreprise ne peut stocker et traiter sur le site qu'un maximum de <b>90 T</b> de ces produits, tous confondus, par campagne de production.	DC
4130-2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2.Substances et mélanges liquides b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6,29 T	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 2.Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2 T	D

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
RIVECOURT	115,116, 117, 118, 119 section ZA 257, 258,347, 348 ; 349 ; 368 ; 369 ; 370 ; 371 section A

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement fonctionne 5 jours sur 7, en journée (plage pouvant aller de 7h30 à 18 h).

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier Justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.



III. – En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Toutes dispositions seront prises pour éviter des émissions diffuses de poussières et de solvants à l'atmosphère.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X-44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Localisation	Installations du process	Traitement	Élimination	Débit en m <sup>3</sup> /h	Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>
Bâtiment A – Atelier de conditionnement A1	1 vis de transfert poudre+ 1 doseuse	1 aspirateur à poussières (= dépoussiéreur) + filtration particules + bac récupérateur	Élimination en incinération	1650	5
Bâtiment A – Atelier de conditionnement A2	1 peseuse poudre + 1 vis de transfert	1 aspirateur à poussières + filtration particules + bac récupérateur	Élimination en incinération	2550	2

Localisation	Installations du process	Traitement	Élimination	Débit en m <sup>3</sup> /h	Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>
Bâtiment G – Atelier G2	1 doseur poudres avec balance + 1 vis de transfert	1 aspirateur à poussières + filtration particules + bac récupérateur	Élimination en incinération	2550	5
Bâtiment G – Atelier G3	1 mélangeur poudre	1 aspirateur à poussières + filtration particules + bac récupérateur	Élimination en incinération	1650	2
Bâtiment B – Atelier de conditionnement BP, BE et B2 (œnologie)	3 ateliers de conditionnement poudre et granulés	2 aspirateurs poussières + filtration particules + bac récupérateur	Élimination en incinération	2550	5
Bâtiment B – Atelier B4	1 mélangeur poudre + 1 mélangeur granulé				
Bâtiment D - Atelier D2	1 mélangeur poudre + 2 vis de transferts	1 aspirateur poussières + filtration particules + bac récupérateur	Élimination en incinération	2550	2
Bâtiment D - Atelier D3	1 mélangeur poudre + 2 vis de transferts	1 aspirateur poussières + filtration particules + bac récupérateur	Élimination en incinération	2550	5
Bâtiment D - Atelier D7	1 machine de conditionnement sachets poudre +1 vis de transfert	1 aspirateur poussières + filtration particules + bac récupérateur	Élimination en incinération	1600	2
Bâtiment H – Atelier de mélange H2	3 mélangeurs poudre et granulés + 1 broyeur	1 aspirateur poussières + filtration particules + bac récupérateur	Élimination en incinération	2550	5
Bâtiment H – Atelier de conditionnement H3	vis de transfert + 1 peseuse/doseuse poudre + 1 machine de conditionnement liquides	1 aspirateur poussières + filtration particules + bac récupérateur	Élimination en incinération	1650	2

Les bâtiments suivant comportent des équipements (extraction d'air ou ventilation naturelles) non canalisés.

Localisation	Installations du process	Traitement	Élimination	Débit en m <sup>3</sup> /h	Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>
Bâtiment C – Hall C4	Armoire chauffante (type bain marie)	Ventilation naturelle Usage ponctuel, pas de produits volatils	Atmosphère	-	-
Bâtiment D - Atelier D1	3 machines de conditionnements liquides	Ventilation naturelle	-	-	-
Bâtiment E – Hall de stockage + Atelier de mélange	1 cuve de mélanges liquides pouvant contenir 4000 kg (1 mélange par mois d'une durée 30 min +	1 extracteur d'air vers l'extérieur sans filtre [ajout formaldéhyde dans mélange (20% de form. à 30% et 5% à	Atmosphère	-	-

Localisation	Installations du process	Traitement	Élimination	Débit en m <sup>3</sup> /h	Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>
liquides aqueux E1	conditionnement 32 min)	30%]]			

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- 140m<sup>3</sup>/an provenant du réseau d'eau public.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
4. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ;
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Fossé
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé

### ARTICLE 4.3.4. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, et tout rejet au milieu naturel de ces eaux est interdit.

### ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

### ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, et sous contrôle d'analyse, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 ;
- matières en suspension (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel et aux normes de référence) : 100 mg/l ;
- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.



#### ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, ou lorsque la pluviométrie est trop importante, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement (d'un volume minimal de 20 m<sup>3</sup>) susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Cette capacité de confinement est vidangée quotidiennement par un responsable nommément désigné disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- température des effluents rejetés < 30°C ;
- débit journalier : 130 m<sup>3</sup>/L

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)

Paramètre	Concentration journalière (mg/L)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	35 100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j	4,55
Hydrocarbures totaux	5	0,65

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 1400 m<sup>2</sup>.

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les dispositions du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du Code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'environnement

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- 20m<sup>3</sup> d'eaux de lavage ;
- 30m<sup>3</sup> d'emballages vides et de fûts souillés ;
- 30 m<sup>3</sup> d'emballages vides non souillés.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle	Niveau de gestion admis
Déchets plastiques	25 T	1 ou 2
Déchets cartons propres	20 T	1
Fûts vides souillés	5 T	1
Eaux usées de lavage	55 T	2
Fines de filtration	0,6 T	2
Emballages souillés en mélange	30 T	2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

<b>Niveau 1 :</b>	Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
<b>Niveau 2 :</b>	Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
<b>Niveau 3 :</b>	Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

### ARTICLE 5.1.8. PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure ou une consigne écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.9. BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets transitant sur le site, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'environnement).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit L50 ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible point 3 point 4	50 dB(A) 53 dB (AL)	44dB(A) 4E3dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (points 1, 2, 3) ainsi que les points 3 et 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Une signalisation particulière avec panneau, code de dangers et identification précise des produits est mise en place au niveau des dépôts de matières dangereuses.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'accès à chaque bâtiment de stockage sera maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

Les locaux abritant des substances et préparations dangereuses doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitation des dépôts se fera sous la surveillance d'une personne qui aura obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits utilisés. Avant la fermeture de l'établissement, cet agent effectuera une visite de contrôle des dépôts.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Le sol de chaque dépôt et des ateliers de formulation ou de conditionnement de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement.

En particulier, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.



Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.9. INSTALLATIONS DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT DE SUBSTANCES OU DE PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Avant le début d'une opération de déchargement, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, d'une part, de la nature du produit contenu dans la citerne et, d'autre part, que la capacité disponible dans les réservoirs est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que les réservoirs peuvent recevoir le volume de produit qui leur est destiné.

Toute opération de dépotage de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins une personne, soit le chauffeur, soit un opérateur dûment habilité.

Le déchargement ne se fait pas en pleine voie de circulation mais sur des aires réservées à cet effet ou bénéficiant d'une signalisation (barrière mobile ou équivalent). Elles sont aménagées pour permettre la récupération des éventuels écoulements accidentels.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de déchargement. Pendant l'opération de déchargement, le moteur du véhicule est à l'arrêt sauf exception (utilisation d'un camion pompe ou avec compresseur).

Les installations de déchargement disposent d'arrêts d'urgence.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600m<sup>3</sup> sera disponible en permanence, une plate-forme permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie lui sera associée ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de produits dangereux et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- dans la zone C : des détecteurs de flamme pour les zones à l'air libre .
- Des détecteurs de flamme pour les locaux fermés, et détecteurs de fumées si approprié .
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'isolement du site et d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la SNCF, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, en toute circonstance y compris en cas de situation météorologique particulière (pluie, gel...).

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

##### **Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans une fosse de collecte d'une capacité minimum de 20 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin et la fosse sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE**

##### **ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS**

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

#### **CHAPITRE 8.2 PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES**

##### **ARTICLE 8.2.1. DÉPÔTS DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES**

###### **Article 8.2.1.1. CONSTRUCTION – AMÉNAGEMENTS**

Les dépôts de produits agropharmaceutiques pourront être réalisés soit dans des bâtiments fermés, soit dans des locaux spécialisés, soit en extérieur sur des aires couvertes et sur rétentions.

Chaque dépôt sera situé à au moins 40 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, hormis les locaux à usage industriel ou commercial pour lesquels cette distance peut être ramenée à 10 mètres.

Chaque dépôt ne pourra être surmonté de locaux habités ou occupés.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'Inflammation équivalente est interdit.

Chaque bâtiment ou local de stockage sera largement ventilé et équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante au moins égale à 1 % de la surface total de la toiture.

#### **Article 8.2.1.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage. Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Les aires extérieures de stockage seront réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement de produits entreposés devra résister aux intempéries et ne devra pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention. En particulier les emballages en papier, carton, etc non protégés efficacement contre la pluie y seront interdits.

#### **ARTICLE 8.2.2. FORMULATION ET CONDITIONNEMENT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES**

Les opérations de chargement des appareils de formulation ou de conditionnement se feront suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier. En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fera par pompage ou autre procédé équivalent ;
- le transvasement par gravité de produits pulvérulents sera associé à un système d'aspiration des poussières conformément au chapitre 3.2 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.3 PRODUITS INFLAMMABLES**

#### **ARTICLE 8.3.1. DÉPÔTS DE PRODUITS INFLAMMABLES**

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C seront stockés sur des aires spécifiques. Dans le cas d'un stockage dans un local, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture M0 ou M1 ou plancher haut, coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flammes de degré 1 demi-heure.

#### **ARTICLE 8.3.2. ATELIERS DE MANIPULATION DE PRODUITS INFLAMMABLES**

Les éléments de construction des ateliers dans lesquels sont manipulés des produits inflammables devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0,
- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture,
- automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Le renouvellement d'air des ateliers sera conçu de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

Les ateliers seront équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

Toutes les formulations à base de solvants s'effectuent uniquement à froid.

## CHAPITRE 8.4 PRODUITS TOXIQUES

Ces bâtiments d'utilisation et de stockage de produits toxiques sont construits en matériaux incombustibles.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le stockage et les plafonds des bâtiments.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

**Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses** Les mesures portent sur les rejets suivants

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	max tous les 3 ans	XP X 43 360
Poussières	max tous les 3 ans	NF X 44 052

## ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- débit journalier : 130 m<sup>3</sup>/j

Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)

Paramètre	Concentrations journalière	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	35 mg/l 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j	4,55
Hydrocarbures totaux	5	0,65

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1		
Débit, température, pH MES, Hydrocarbures totaux,	24 h	Max tous les 3 ans

## ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, la société Laboratoire Didier Varenne SARL réalise au maximum tous les 3 ans, en période de hautes eaux, une mesure du niveau piézométrique dans les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 repérés sur le plan joint en annexe.

Des prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés avec la même fréquence dans le piézomètre PZ3.

Sur chacun des prélèvements, les analyses portent au minimum sur :

- le pH ;
- la conductivité ;
- la DCO ;
- hydrocarbures totaux ;
- Azote total ;
- Phosphore total ;
- Ammonium (NH<sub>4</sub>).

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

En cas d'accident polluant, un prélèvement complémentaire sera réalisé dans les 24 heures sur l'ensemble des piézomètres pour rechercher des produits polluants déversés

Les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme.

Tous les quatre ans, la société Laboratoire Didier Varenne SARL remettra à Madame la Préfète, un bilan des évolutions de la qualité des eaux.

Au vu de ces résultats, des analyses complémentaires pourront être demandées par la préfète de l'Oise.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## **TITRE 10 – PUBLICITÉ, EXÉCUTION et RECOURS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rivecourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rivecourt fait connaître, par procès-verbal à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.



L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

## **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rivecourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

### Destinataires :

Le laboratoire Didier VARENNE

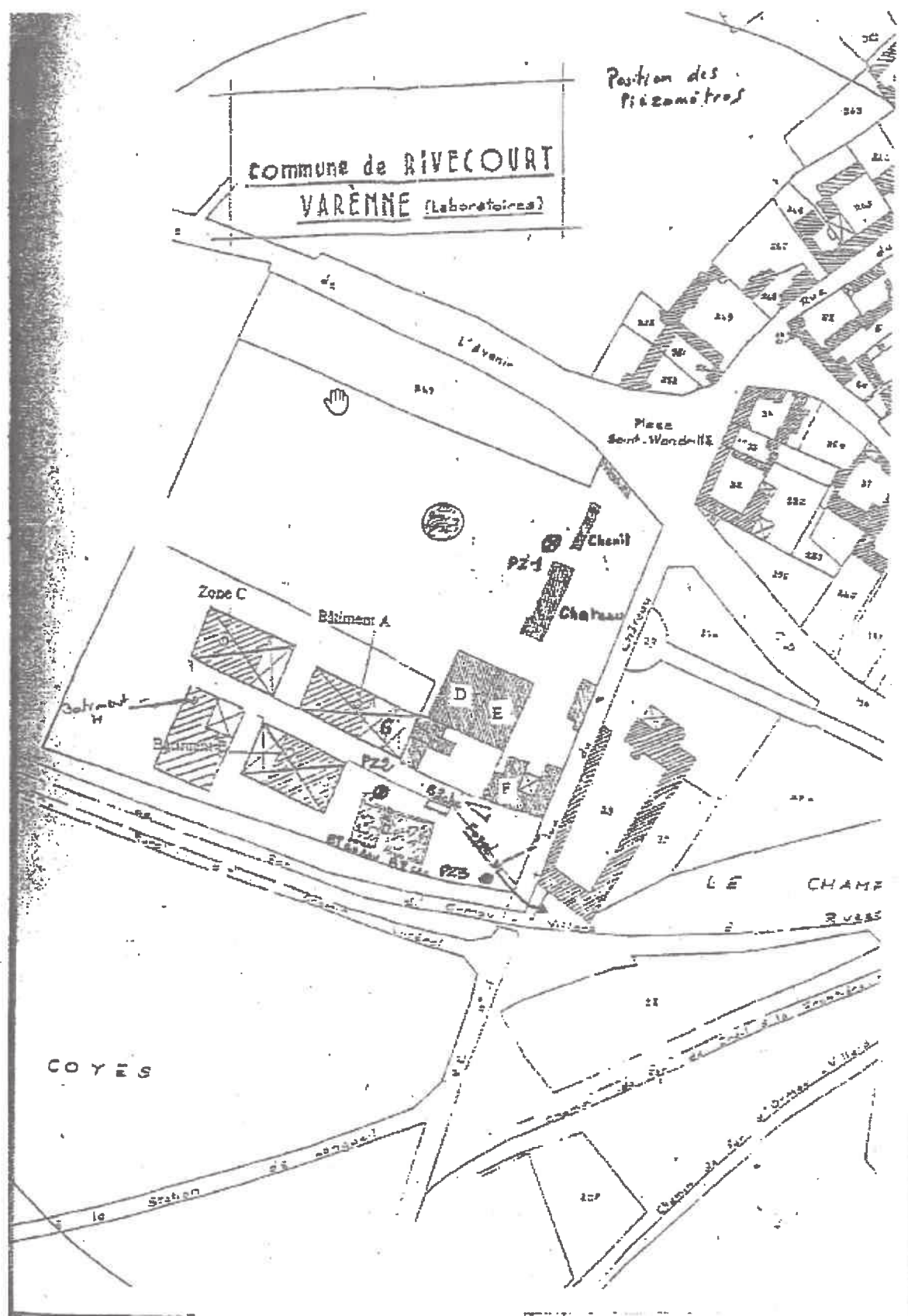
Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Rivecourt

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

# Carte de localisation des piézomètres



**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société ARCHROMA FRANCE  
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral 27 octobre 1998 autorisant la société ARCHROMA FRANCE à exploiter ses activités de fabrication de dispersions et de produits auxiliaires sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu les volumes prélevés par la société ARCHROMA FRANCE entre 2018 à 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2023 ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral transmis le 15 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. L'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 susvisé ne fixe pas de niveau de consommation maximale en eau à la société ARCHROMA FRANCE ;
4. Il convient donc de fixer des seuils maximums de consommations annuelle et journalière ;
5. Ces seuils sont fixés au regard de la consommation de la société depuis 2018 ;
6. Les volumes prélevés annuellement étant significatifs, il convient d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient être réduits ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société ARCHROMA FRANCE, dont le siège social est situé Rue du Flottage – BP 1 – 60350 Trosly-Breuil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

### Article 2 :

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article III.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code nationale de la masse d'eau (SANDRE)	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)
Masse d'eau superficielle	L'Aisne, du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	HR 211	150 000	450
Réseau de distribution public	Trosly-Breuil		1 000	4

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

**Article 3 :** Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositions du dernier alinéa de l'article III.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés dans la rivière Aisne doit être effectué journalièrement.

Le relevé des volumes provenant du réseau public est effectué hebdomadairement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

**Article 4 :** Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

**Article 5 :** Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 22,5 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 45 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 90 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 90 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de Oise-Aisne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### **Article 6 :**

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS - dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **06 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société ARCHROMA FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société WEYLICHEM LAMOTTE  
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société WEYLICHEM LAMOTTE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et notamment les arrêtés préfectoraux du 11 mai 2015 autorisant la société à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques et du 27 juillet 2015 autorisant la société à implanter une nouvelle unité de production chimique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2023/7024 du 22 mars 2023 ;

Vu le courrier du 11 avril 2023 par lequel la société WEYLICHEM LAMOTTE porte à la connaissance de la préfète le projet de création d'une nouvelle unité de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol et de purification du glyoxal sur son site de Trosly-Breuil et le dossier associé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2023 ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La société WEYLICHEM LAMOTTE a porté à la connaissance de la Préfète un projet de création d'une unité de production de glyoxal à base d'éthylène glycol d'une capacité de 12 000 tonnes par an identique à une unité déjà existante et utilisant le même procédé sur son site de Trosly-Breuil ;
2. Le projet relève des rubriques 3410-b et 2921 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles le site est déjà autorisé ;
3. La production de glyoxal à base d'éthylène glycol remplacera la part équivalente de glyoxal obtenue par le procédé à base d'acétaldéhyde autorisé sur le site de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;



4. Le projet n'entraînera donc pas d'augmentation de la capacité de production totale de glyoxal autorisée sur le site ;
5. Le projet n'entraînera pas de modification de la consommation en eau annuelle maximale autorisée ;
6. Le projet n'entraînera pas de modification des valeurs limites autorisées pour les rejets aqueux en sortie de la station d'épuration du site ;
7. Les rejets en composés organiques volatils seront traités par oxydation catalytique ;
8. La substitution de la production de glyoxal obtenue par le procédé base acétaldéhyde par la production de glyoxal à base d'éthylène glycol entraînera une réduction significative des émissions annuelle de gaz à effet de serre (de l'ordre de 74 000 tonnes de CO2 pour 12 000 tonnes de glyoxal produites) ;
9. La partie potentiellement bruyante de l'installation sera isolée dans un bâtiment insonorisé ;
10. Les phénomènes dangereux potentiels associés au projet n'ont pas d'effet à l'extérieur des limites de propriété du site ;
11. Par conséquent, le projet ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
12. Il convient toutefois d'en encadrer la mise en œuvre par le biais d'un arrêté préalable complémentaire pris dans les formes de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
13. Pour simplifier le suivi administratif des unités de fabrication de glyoxal à base d'éthylène glycol, il apparaît opportun de réunir l'ensemble des prescriptions des deux unités dans un même arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société WEYLICHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé Rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol et de purification du glyoxal base éthylène glycol sur son site de Trosly-Breuil.

### **Article 2 :** Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 autorisant la société à implanter une nouvelle unité de production chimique sont supprimées.

### **Article 3 :** Installations visées par la nomenclature

Les rubriques applicables aux installations de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol sont listées dans le tableau ci-dessous. Les niveaux d'activité concernent uniquement les installations de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol, sans préjudice des niveaux d'activité de l'établissement.

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Nature de l'installation	Quantité autorisée
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que les hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	2 unités de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol (GMEG 1 et GMEG 2)	24 000 t/an
2921.1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	2 tours aéroréfrigérantes de puissance unitaire de 6 140 kW (1 pour GMEG 1 et 1 pour GMEG 2)	12 280 kW

#### **Article 4 :** Consistance des installations autorisées

Les installations couvertes par le présent arrêté comprennent notamment :

- deux unités de fabrication de glyoxal (GMEG 1 et GMEG 2) auxquelles sont associées :
  - une cuve de stockage de mono éthylène glycol de 500 m<sup>3</sup> ;
  - 2 cuves de stockage de glyoxal non purifié de 400 m<sup>3</sup> unitaire.
- une unité de purification du glyoxal à laquelle est associée :
  - une cuve de stockage de glyoxal de différentes qualités d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>.

La capacité maximale unitaire de production pour chaque unité GMEG 1 et GMEG 2 est de 12 000 tonnes par an de produit fini (exprimée en 100 %).

#### **Article 5 :** Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers des unités de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol et de purification du glyoxal base éthylène glycol doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans.

Ce réexamen est intégré au réexamen de l'unité de fabrication de glyoxal par le procédé base acétaldéhyde. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis à la Préfète pour le 24 avril 2027.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

## Article 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

### Article 6.1 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
1	Oxydeur catalytique	Réacteur de production en produit fini de l'unité GMEG 1
2	Oxydeur catalytique	Réacteur de production en produit fini de l'unité GMEG 2

### Article 6.2 : Condition générale des rejets

	Hauteur minimum en m	Débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	28	10800	8.0
Conduit n° 2	28	10800	8.0

### Article 6.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètre	Conduits n°1 et 2
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
COV totaux	20
Acétaldéhyde, formaldéhyde (somme des 2 composés)	2
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	30
CO	100

### Article 6.4 : Autosurveillance

L'exploitant assure une surveillance des rejets n° 1 et 2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 5.1) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	semestrielle
Vitesse d'éjection	
COV totaux	
Acétaldéhyde, formaldéhyde (somme des 2 composés)	
NO <sub>x</sub>	
CO	

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

## **Article 7 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

### Article 7.1 : Prélèvement et consommation d'eau

La consommation d'eau est limitée à la quantité suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Eaux de surface (Aisne)	103 000 m <sup>3</sup>

### Article 7.2 : Collecte et traitement des effluents liquides

Les eaux résiduaires sont uniquement constituées :

- des eaux issues de l'étape de purification du glyoxal ;
- des purges des tours aérorefrigérantes.

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées par la station d'épuration du site.

Leur qualité permet le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 pour les rejets de la station d'épuration dans la rivière Aisne. En particulier, les eaux issues de l'étape de stripping de l'unité de purification du glyoxal subissent un prétraitement avant envoi vers la station d'épuration.

Le volume maximal des eaux résiduaires envoyé à la station d'épuration est de 250 m<sup>3</sup>/j.

## **Article 8 : Gestion des déchets**

### Article 8.1 : Production de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	16 08 03	Catalyseurs usagés
Déchets dangereux	07 07 10*	Charbons actifs

### Article 8.2 : Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets associés aux installations de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Catalyseurs usagés : 30 tonnes
Déchets dangereux	Charbons actifs : 1 bac de 10 m <sup>3</sup>

### **Article 9 :** Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de la nouvelle unité GMEG 2.

La mesure et la transmission des résultats sont réalisées selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015.

### **Article 10 :** Prévention des risques technologiques

L'exploitant met en œuvre les dispositifs de sécurité définis dans les dossiers de porter à connaissance relatifs à la création des unités de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol GMEG 1 et GMEG 2 transmis respectivement les 28 mai 2014 et 11 avril 2023 et référencés respectivement ESH14.088 et ESH23.006.

### **Article 11 :**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS - dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE  
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2018 visant à encadrer les activités de fabrication de peintures et de revêtement de la société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de cessation d'activité du 28 février 2022 portant sur l'arrêt des activités de fabrication de lasures, vernis et peintures à base de solvant ;

Vu le mémoire de cessation d'activité transmis par courriel le 23 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection du 26 octobre 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 21 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 27 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 18 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la fabrication des peintures à base de solvant a été arrêtée et substituée par la fabrication des peintures à phase aqueuse ;
- la fabrication de lasures et de vernis a été arrêtée ;

2. L'examen du mémoire de cessation d'activité a permis de constater que la situation administrative du site avait évolué. Le site n'est plus SEVESO seuil bas par la règle de cumul « Dangers pour l'environnement » ;

3. L'article R. 181-45 stipule que :

*« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par les arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles de consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32.*

*Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.*

*Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;*

4. L'étude de dangers est une des pièces listées à l'article D. 181-15-2 (I-10° et III) de la sous-section 2 de la section 2 du Code de l'environnement, exigée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

5. L'étude de dangers n'est plus adaptée à la nouvelle situation administrative du site ;

6. Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 20 septembre 2018 nécessitent d'être adaptées à la nouvelle configuration du site après examen de l'étude de dangers actualisée ;

7. Il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, de prescrire la mise à jour de l'étude de danger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE, dont le siège social est situé 29 rue Jules Uhry à Thiverny (60 160), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Montataire.

### Article 2 :

Au plus tard **dans un délai de 3 mois** depuis la notification du présent arrêté, la société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE transmet à la Préfète de l'Oise une étude de dangers actualisée qui tient compte de la nouvelle configuration de son site de Montataire.

### Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.



L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires**

Société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE

Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Montataire

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société CEMEX GRANULATS  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 août 2015 autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique n°2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique n° 2517) sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier technique annexé au dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 avril 2015 ;

Vu le porter à connaissance remis par la société CEMEX GRANULATS le 1<sup>er</sup> février 2023 et complété les 8 février et 20 juin 2023 concernant la modification de la hauteur et des surfaces de stockage et des moyens de lutte contre l'incendie du site ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux de Verberie et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2023 analysant cette demande ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 14 novembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 20 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aucune nouvelle source d'impact environnemental telle que les rejets aqueux, rejets atmosphériques, sources sonores n'est apportée par ce projet ;
2. D'un point de vue risque accidentel, aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;
3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au regard des critères de l'article R. 512-46-23, II, 3<sup>e</sup> alinéa du Code de l'environnement ;
4. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par l'article R. 512-46-22 ;
5. L'examen global du dossier déposé par le pétitionnaire conduit à une modification notable avec un arrêté complémentaire ;
6. Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CEMEX GRANULATS dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), exploitant d'une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants, en complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

Acte	Article	Type de modification
Arrêté d'enregistrement du 11 août 2015	1.2.1	Modification

### **ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 août 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité / Caractéristiques	Régime
2515.a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	Concasseur de 310 kW Cribleur de 83 kW Puissance installée totale : 393 kW	E

Rubrique	Désignation des activités	Quantité / Caractéristiques	Régime
	cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Capacité maximale de concassage et criblage : 1200 t/j	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage total sur 17 500 m <sup>2</sup> : • déchets inertes de béton à valoriser et valorisés et aire de concassage/criblage + déchets de béton non valorisés et déchets issus du tri - aire de 9 200 m <sup>2</sup> - volume de stockage : 10 000 m <sup>3</sup> - capacité annuelle de transit : 60 000 t  • sables et graviers : - aire de 8 000 m <sup>2</sup> - volume de stockage : 8000 m <sup>3</sup> - capacité annuelle de transit : 250 000 t	E

E : Enregistrement

### **ARTICLE 3 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

#### **3.1 – Hauteurs de stockage**

La hauteur de stockage des produits minéraux solides (sables et granulats) est limitée à 5 mètres.

La hauteur de stockage de bétons à recycler et recyclés est limitée à 10 mètres.

Le stock le plus haut correspond à celui des matériaux en attente de concassage, qui avant intervention de l'installation peut atteindre 6 à 7, voire 10 m au maximum. Il s'agit d'une situation transitoire.

#### **3.2 – Cuve de GNR**

Le GNR est stocké dans une cuve aérienne, double paroi, dont la capacité de rétention est égale à 100 % de la capacité du réservoir.

Elle est située dans un bungalow fermé à clé, placé sur une aire étanche.

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

## **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **01 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CEMEX GRANULATS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la Préfecture – 60022 Beauvais

## **ARRÊTÉ**

**Département de l'Oise – Route Nationale 31  
Dévoiement sur zébra et bande dérasée de droite – 2 sens de circulation  
Pose de sondes au niveau des stations météo – Viaduc Oise-Aisne  
Territoire des communes de Choisy-au-Bac, Clairoix.**

### **Arrêté n° T 23 – 567 O**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme SEGUIN Catherine en qualité de Préfète du département de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M. le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « Hors chantier »,

Vu la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RNN) abrogeant la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996,

Considérant que dans le cadre de pose de sondes au niveau des stations météo, sur le viaduc Aisne-Oise, il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN31 hors agglomération, dans les 2 sens de circulation.

Vu l'information à Mme. la Préfète de l'Oise,

Vu l'information de M. le Commandant de gendarmerie de Choisy-au-Bac,

Vu l'information de Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,

Vu l'information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Responsable des Transports Scolaires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Maire de Choisy-au-Bac,

Vu l'information à M. le Maire de Clairoix,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la Note Technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord.

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Des mesures de restrictions de circulation sont appliquées sur la RN31, entre le PR 85+400 et le PR 87+600 dans les 2 sens de circulation, durant 3 jours dans la période du 11 au 15 décembre 2023, de 09h00 à 21h00 afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées à chaque sens de circulation.

La fin d'une phase conditionne le début de la suivante.

### ARTICLE 2 :

**Les restrictions de circulation sur la RN31 sont les suivantes :**

#### **Phase 1 : Pose de sonde – station météo de Tambouraine, PR85+684**

##### **Dévoisement sur zébra dans le sens Beauvais/Reims :**

- La vitesse est limitée à 50km/h du PR 85+400 au PR 85+950,
- Dévoisement de la circulation sur zébra du PR 85+500 au PR 85+900.

##### **Dévoisement sur Bande Dérasée de Droite (BDD) dans le sens Reims/Beauvais :**

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 86+000 au PR 85+450,
- La vitesse est limitée à 50km/h du PR 85+900 au PR 85+450,
- Dévoisement de la circulation sur la Bande dérasée de droite du PR 85+800 au PR 85+500.

#### **Phase 2 : Pose de sonde – station météo de Buissonnet, PR87+330.**

##### **Dévoisement sur zébra dans le sens Beauvais/Reims :**

- La vitesse est limitée à 50km/h du PR 87+000 au PR 87+600,
- Dévoisement de la circulation sur zébra du PR 87+100 au PR 87+550.

##### **Dévoisement sur Bande Dérasée de Droite (BDD) dans le sens Reims/Beauvais :**

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 87+600 au PR 87+050,
- La vitesse est limitée à 50km/h du PR 87+500 au PR 87+050,
- Dévoisement de la circulation sur la Bande dérasée de droite du PR 87+400 au PR 87+100.



### **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, la maintenance de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire de position seront assurées par la DIR Nord, District de Laon, CEI de Clermont gestionnaire de la RN31.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit du chantier, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé au **03 26 85 15 08**.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### **ARTICLE 5 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

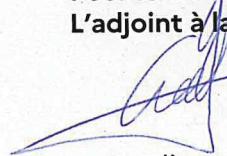
### **ARTICLE 7 :**

M. Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,  
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR NORD,  
Mme la Cheffe du Service Régional des Transports de la DREAL es Hauts-de-France,  
Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,  
M. le Commandant de la Gendarmerie de l'Oise,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,  
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,  
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Maire Choisy-au-Bac,  
M. le Maire Clairroy,  
CEI de Clermont.  
SPT/CPR  
CIGT

Sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Reims, le 07 décembre 2023**  
**La Préfète,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**Le Directeur,**  
**Pour le Directeur et par subdélégation,**  
**L'adjoint à la Cheffe de l'AGREST de Reims,**



[www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 979031002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 24/10/2023 par M. Kinsala Jean-Claude MBKULU pour l'organisme JEANLYD SERVICE PROPRETE ;

**La préfète de l' Oise  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Oise , le 24/10/23 par M. Jean-Claude Kinsala MBACKULU en qualité de dirigeant, pour l'organisme JEANLYD SERVICE PROPRETE dont l'établissement principal et siège est situé 8, rue Gambetta 60180 NOGENT-SUR-OISE et enregistré sous le N° SAP 979031002 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. e même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**27 NOV. 2023**

P/ La préfète

La directrice départementale,

**Véronique ALICE**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 901218396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 28/11/2023 par Madame Coraline RACON-ZAMOUR pour l'organisme PEARL SERVICE ;

**La préfète de l' Oise  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 28/11/23, par Mme Coraline RACON-ZAMOUR en qualité de dirigeante, pour l'organisme PEARL SERVICE dont l'établissement principal et siège est situé 89, rue Jean-Baptiste Carpeaux 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP 901218396 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

04 DEC. 2023

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patricia HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 979876950**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 27/11/2023 par Monsieur Mouloud BOUHRAT pour l'organisme MK SERVICES ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 27/11/23 par M. BOUHRAT Mouloud en qualité de dirigeant, pour l'organisme MK SERVICES dont l'établissement principal et siège est situé 52, rue Jules Michelet 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP 979876950 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**0 4 DEC. 2023**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 980538789**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 15/11/23 par Madame Erika RICHARD pour l'organisme TOUT NET ;

**La préfète de l' Oise  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 15/11/23 par Mme Erika RICHARD en qualité de dirigeante, pour l'organisme TOUT NET dont l'établissement principal et siège est situé 3, Place Henri IV 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP 980538789 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**04 DEC. 2023**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 980473896**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 19/11/23 par Monsieur Jimmy DELACROIX pour l'organisme LES JARDINS DE JULEA ;

**La préfète de l' Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 19/11/23 par M. Jimmy DELACROIX en qualité de dirigeant, pour l'organisme LES JARDINS DE JULEA dont l'établissement principal et siège est situé 5, rue de l'étang 60119 NEUVILLE-BOSC et enregistré sous le N° SAP 980473896 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

**04 DEC. 2023**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint

  
Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Arrêté modificatif d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 830925962**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;  
Vu l'arrêté d'agrément de l'organisme PIGUCE délivré en date du 16/08/17 ;  
Vu l'arrêté modifiant l'agrément de l'organisme PIGUCE en date du 25/08/21 ;  
Vu le renouvellement de l'agrément de l'organisme PIGUCE 27/02/2023 ;  
Vu la demande de changement d'adresse de l'établissement et siège de l'organisme PIGUCE déposée par Monsieur LEPEU, en qualité de gérant, en date du 23/11/2023 ;

**La préfète de l'Oise**

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme PIGUCE enregistré sous le n° SAP 830925962 a déménagé son établissement principal et siège est situé au Parc Technologique ALATA 2, rue des prunelliers 60100 CREIL à compter du 10/11/2023.

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (60, 95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (60, 95)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (60, 95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (60, 95)

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

**07 DEC. 2023**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé modificatif de déclaration et d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 830925962**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;  
Vu l'arrêté d'agrément de l'organisme PIGUCE délivré en date du 16/08/17 ;  
Vu l'arrêté modifiant l'agrément de l'organisme PIGUCE en date du 25/08/21 ;  
Vu le renouvellement de l'agrément de l'organisme PIGUCE 27/02/2023 ;  
Vu la demande de changement d'adresse de l'établissement et siège de l'organisme PIGUCE déposée par Monsieur LEPEU, en qualité de gérant, en date du 23/11/2023 ;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une demande de déménagement de l'établissement principal et siège de l'organisme PIGUCE a été déposée par Monsieur LEPEU, en qualité de gérant, en date du 23/11/2023 auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise. La nouvelle adresse de l'organisme PIGUCE est Parc Technologique ALATA 2, rue des prunelliers 60100 CREIL à compter du 10/11/2023, pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire et/ou mise à disposition) - (60, 95)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire et/ou mise à disposition) - (60, 95)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire et/ou mise à disposition) - (60, 95)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire et/ou mise à disposition) - (60, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

DDETS de l'Oise  
101 avenue Jean Memoz  
BP10459  
60 004 BEAUVAIS

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

07 DEC. 2023

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 509395869**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le renouvellement d'agrément de l'organisme ALLO BIBOU SERVICES en date du 20/12/18 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 02/09/23 par M. CORME Frédéric, en qualité de gérant, pour l'organisme ALLO BIBOU SERVICES ;

**La préfète de l'Oise**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme ALLO BIBOU SERVICES , enregistré sous le n° SAP 509395869, dont l'établissement principal et siège est situé 5,avenue du Général de Gaulle 60300 SENLIS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/24.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (60, 95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (60, 95)

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra



également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l' Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le

**07 DEC. 2023**

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 509395869**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le récépissé modificatif de l'organisme ALLO BIBOU SERVICES en date du 20/12/2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'activités déposée, le 02/09/23, par M. Frédéric CORME pour l'organisme ALLO BIBOU SERVICES ;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une demande de renouvellement d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de l'Oise, le 02/09/23 par M. Frédéric CORME Frédéric en qualité de gérant, pour l'organisme ALLO BIBOU SERVICES dont l'établissement principal et siège est situé 5, avenue du Général de Gaulle 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP 509395869 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (60, 95)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (60, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

07 DEC. 2023

P/ La préfète  
Le directeur départemental adjoint



Patrice HIE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/161  
modifiant l'habilitation sanitaire à Monsieur Anton DODINOT**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Nathalie RIVEROLA, en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Anton DODINOT né le 05 mars 1999 à BRUXELLES (France) et domicilié administrativement 60 rue de Francastel à CREVECOEUR LE GRAND (60360) ;

**Considérant** que Monsieur Anton DODINOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral 2022/133 du 05 octobre 2023 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Anton DODINOT est abrogé au profit du présent arrêté.

**Article 2**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Anton DODINOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié 60 rue de Francastel à CREVECOEUR LE GRAND (60360) ;

Cette habilitation concerne les départements de : l'Oise (60) et de la Somme (80) pour les activités « Équins », « bovins », « carnivores domestiques », « volailles », « ovins ou caprins » et « lagomorphes ».

### **Article 3**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

### **Article 4**

Monsieur Anton DODINOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Monsieur Anton DODINOT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07/12/2023

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
La Directrice départementale de la protection des populations,  
Par subdélégation, le chef du service santé et protection animale, environnement

Abdellilah BRAHIM



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/162  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura BETTINELLI**

**La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Nathalie RIVEROLA, en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 portant délégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**Vu** la demande présentée par Madame Laura BETTINELLI née le 09 octobre 1997 à VIENNE (France) et domiciliée administrativement 11 Avenue de Chantilly à SENLIS (60300) ;

**Considérant** que Madame Laura BETTINELLI est inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires de la région Hauts-DE-FRANCE, à la Clinique Vétérinaire des Arènes à SENLIS (60300) ;

**Considérant** que Madame Laura BETTINELLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laura BETTINELLI docteur vétérinaire administrativement domiciliée 11 Avenue de Chantilly à SENLIS (60300) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise (60), du Val d'Oise (95), de la Seine et Marne (77), de l'Aisne (02) et de la Somme (80) pour l'activité « équins ».

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises sont respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

## Article 3

Madame Laura BETTINELLI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Laura BETTINELLI pourra être appelée par les Préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07/12/2023

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
La Directrice départementale de la protection des populations,  
P/O Le chef du service santé et protection animale, environnement

Dr Abdellilah BRAHIM

